



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 09/2012 du 11 mai 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 09/2012 du 11 mai 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°09 du 11 mai 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF-CAB-SSI-2012-0241	27/04/2012	Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement PSV sur le territoire de la commune de VÉRON	5
PREF/CAB/2012/0242	23/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SEPHORA - Centre Commercial Fontaines les Clairions 1 Avenue Haussman à 89000 Auxerre	6
PREF/CAB/2012/0243	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS - Agence 3 rue Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN	7
PREF/CAB/2012/0245	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS - Agence 12 grande rue à 89120 CHARNY	8
PREF/CAB/2012/0246	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS - Agence 3 rue de l'hôtel de ville à 89700 TONNERRE	9
PREF/CAB/2012/0247	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS - Agence 7 rue des lions à 89170 SAINT FARGEAU	10
PREF/CAB/2012/0248	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé BNP PARIBAS - Agence 6 place de la République à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	11
PREF/CAB/2012/0249	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Ville de JOIGNY	12
PREF/CAB/2012/250	23/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL TIR LOISIRS - Avenue Robert Schuman à AUXERRE	13
PREF/CAB/2012/0251	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Café du centre - 11 place de la République à SAINT FARGEAU	14
PREF/CAB/2012/0252	23/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Le Basilic - 57 grande rue à SALIGNY	15
PREF/CAB/2012/0253	23/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection H&M - Centre commercial Fontaines les Clairions Avenue Haussman à AUXERRE	16
PREF/CAB/2012/0254	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé EHPAD - 7 place Emile Blondeau à Briennon sur Armançon	17
PREF/CAB/2012/0255	23/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse - 7 rue de la République à SAINT VALERIEN	18
PREF/CAB/2012/0257	27/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCI Pavillon Sainte Colombe - Pôle de Santé Sainte Colombe-impasse Saint Vincent à Saint Denis les Sens	19
PREF/CAB/2012/0256	23/04/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - DECATHLON - Rue Bronislaw Geremek à AUXERRE	20

PREF/CAB/2012/0258	27/04/2012	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection COLLEGE MARCEL AYME - Rue Pierre Coudry à 89600 SAINT FLORENTIN	21
--------------------	------------	---	----

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-2012-0111	18/04/2012	Arrêté autorisant temporairement la CUMA des Bouguerots à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2012	22
PREF-DCPP-2012-0109	19/04/2012	Arrêté autorisant temporairement le Domaine Laroche à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2012	25
PREF-DCPP-2012-0110	19/04/2012	Arrêté autorisant temporairement le GAEC De Oliveira Lecestre à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2012	28
PREF DCPP/2012/0155	26/04/2012	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/2011/0374 modifié du 14 octobre 2011 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel de l'entreprise	31

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2012/333	30/04/2012	Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres et marbrerie COURTAT à Joigny	35
PREF/DCT/2012/334	30/04/2012	Arrêté portant modification d'habilitation funéraire – Pompes funèbres et marbrerie COURTAT à Migennes	35
PREF DCT 2012 335	30/04/2012	Arrêté portant modification d'habilitation funéraire – PFG – Mme Laetitia BOTTAIOLI à Sens	36
PREF DCT 2012 336	30/04/2012	Arrêté portant modification d'habilitation funéraire – PFG – Mme Laetitia BOTTAIOLI à Joigny	36
PREF-DCT-2012-0344	08/05/2012	Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	37
PREF/DCT/SCUR/2012/0347	10/05/2012	Arrêté fixant la date limite de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des candidats pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale des 10 et 17 juin 2012	37

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2012/24	09/05/2012	Arrêté portant modification de la régie d'avances de la Direction départementale des finances publiques de l'Yonne	38
PREF/MAP/2012/25	09/05/2012	Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur d'avances de la Direction départementale des finances publiques de l'Yonne	38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEA/2012-21	30/03/2012	Arrêté portant labellisation de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés pour le département de l'Yonne	39
DDT/SEA/2012-22	30/03/2012	Arrêté portant labellisation de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne en tant que Point Info Installation pour le département de l'Yonne	39
	10/04/2012	Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne	39
DDT/SEFC/2012/0060	24/04/2012	Arrêté adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de GIVRY	48
DDT-SERI-2012-0015	24/04/2012	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT	48

DDT-SERI-2012-0016	24/04/2012	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY	49
DDT-SERI-2012-0017	24/04/2012	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN	49
DDT-SERI-2012-0018	24/04/2012	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS	50
DDT-SERI-2012-0019	24/04/2012	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS	50
DDT/SEFC/2012/0061	02/05/2012	Arrêté portant dissolution de l'union des associations foncières de remembrement de GUILLON ET VIGNES	51
DDT/SEA/2012-034	04/05/2012	Arrêté portant labellisation de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne en tant qu'organisme de formation pour la réalisation du stage obligatoire 21 heures pour le département de l'Yonne	51

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2012-0157	02/05/2012	arrêté préfectoral portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Gilles JUBERT	52
DDCSPP-SPAE-2012-0158	02/05/2012	arrêté préfectoral portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Pierre-Edouard ANDRE	52
DDCSPP-SPAE-2012-0112	10/05/2012	Arrêté relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau (<i>Meles meles</i>) sur le territoire de certaines communes du département	53

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP488612987	27/04/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LEON Gérard (TS 3 ^{ème} Age) 21 rue des Acacias 89250 GURGY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	56
SAP385206545	02/05/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne E.S.D. 9 rue du commerce-ZI les sablons 89105 SENS enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	57
SAP495160699	04/02/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne RELTIENNE 89, 30 route d'Héry 89230 ROUVRAY enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	57

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – Direction territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2012/032	10/04/2012	Décision portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL G.A.P. 89» 26 rue de Sommeville Les Chesnez à Auxerre	58
ARSB/DT89/OS/2012/033	13/04/2012	Décision portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCE BLEU» 68 Rond Point de la Résistance à Joigny	59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	02/04/2012	Délégation aux responsables et adjoint – contentieux et gracieux fiscal	60
--	------------	---	-----------

- Organismes régionaux**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

DSP 280/2011	28/11/2012	Arrêté fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier d'Avallon, N°FINESS 890000409	63
ARSB/DOSA/PPS/12-58	27/04/2012	Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en Bourgogne.	63

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE

1150	26/04/2012	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat pour une centrale éolienne installée à Molinons – lieu dit La Montignate – le Crot au loup	90
------	------------	--	-----------

CONCOURS**YONNE*****Maison départementale de retraite à Auxerre***

		Avis d'annulation de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés	91
--	--	---	-----------

Centre hospitalier de Joigny

	03/05/2012	relatif au concours externe sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé	91
--	------------	--	-----------

1. Cabinet

**ARRÊTÉ N° PREF-CAB-SSI-2012-0241 du 27 avril 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)
de l'établissement PSV sur le territoire de la commune de VÉRON**

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement PSV à Véron et concernant le territoire de la commune de Véron, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515 16 du code de l'environnement.
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au P.L.U. de la commune de Véron dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 : Le plan de protection des personnes défini au règlement peut être mis en œuvre selon les modalités précisées dans le règlement sous 6 mois par les entreprises SIRLAM et TOURSOR et autres entités liées opérationnellement.

L'ensemble du personnel concerné est entraîné aux opérations prévues dans ce plan au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans la mairie de Véron pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Véron ;
- à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- à la préfecture de l'Yonne ;
- par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Yonne et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON). L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0242 du 23 avril 2012 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SEPHORA - Centre Commercial Fontaines les Clairions 1 Avenue Haussman à 89000 Auxerre

Article 1^{er} : M., Daniel CONDAMINAS, Directeur sécurité Sephora, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SEPHORA sis Centre Commercial Fontaines les Clairions, 1 Avenue Haussman à 89000 Auxerre, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2011-0112**.

Le système comprend 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Elisa SILVA, Directrice du magasin
- Mme Sandrine GUENEAU adjointe à la directrice
- M. Daniel CONDAMINAS, directeur sécurité Sephora
- M. Samuel EDON, directeur Sephora sécurité France
- Représentant STE VAE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0243 du 23 avril 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
BNP PARIBAS - Agence 3 rue Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS, est autorisé, pour l'agence sise 3 rue Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2010-0067**.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le responsable d'agence
- Le responsable du service de sécurité

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un **système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° D1/B2/98/264 du 27 mars 1998 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au directeur de l'agence
- Au responsable sécurité BNP PARIBAS
- au maire de la commune de SAINT FLORENTIN
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0245 du 23 avril 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
BNP PARIBAS -Agence 12 grande rue à 89120 CHARNY

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS, est autorisé, pour l'agence sise 12 grande rue à 89120 CHARNY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2010-0065**.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le responsable d'agence
- Le responsable du service sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°D1/B2/99/739 du 26 août 1999 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0246 du 23 avril 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
BNP PARIBAS - Agence 3 rue de l'hôtel de ville à 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS, est autorisé, pour l'agence sise 3 rue de l'hôtel de ville à 89700 TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2010-0068**.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le responsable d'agence

Le responsable sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°D1/B2/98/265 du 27 mars 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0247 du 23 avril 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
BNP PARIBAS - Agence 7 rue des lions à 89170 SAINT FARGEAU

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS, est autorisé, pour l'agence sise 7 rue des lions à 89170 SAINT FARGEAU, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2010-0066**.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le responsable d'agence

Le responsable sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°D1/B2/98/260 du 27 mars 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0248 du 23 avril 2011
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
BNP PARIBAS - Agence 6 place de la République à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Article 1^{er} : Le Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS, est autorisé, pour l'agence sise 6 place de la République à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2010-0069**.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le responsable d'agence

Le responsable sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°D1/B2/99/740 du 26 août 1999 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0249 du 23 avril 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Ville de JOIGNY

Article 1^{er} : M. Bernard MORAINÉ, Maire est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0024**, comprenant 4 caméras intérieures et 8 extérieures sur voie publique situées :

- . parking souterrain place Jean de Joigny
- . rue Gabriel Cortel
- . rue Bonnerot
- . Parking basse pêcherie
- . Quai Ragobert
- . Parking salle Omnisports
- . Agence postale quartier de la Madeleine

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Bernard MORAINÉ, Maire
- M. Claude JOSSELINE, Adjoint au maire
- M. Pierre-Marie ROUAULT, responsable de la police municipale
- M. Eric COLIN adjoint au responsable de la police municipale,
- Représentant Pro et Cie

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 6 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Les arrêtés n°PREF/DRLP/2002/0426 du 3 juin 2002, n°PREF/DRLP/2003/0274 du 27 mars 2003 et n°PREF/CAB/2009/0412 du 25 juin 2009 sont abrogés.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/250 du 23 avril 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL TIR LOISIRS - Avenue Robert Schuman à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Martine MARTINS, gérante de la SARL Tir Loisirs, est autorisée, pour l'établissement Armurerie Tir Loisirs, sis Avenue Robert Schuman à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0015**.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Martine MARTINS, gérante

M. Baptiste MARTINS, employé

M. Henri DAM, employé

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0251 du 23 avril 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Café du centre - 11 place de la République à SAINT FARGEAU

Article 1^{er} : Mme Sabrina LEMONNIER, gérante, est autorisée, pour l'établissement Café du centre, sis 11 Place de la République à SAINT FARGEAU, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0026**.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Sabrina LEMONNIER, gérante
- M. Xavier LEMONNIER, employé
- Représentant GALILEE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté N°PREF/CAB/2009/0258 du 20 avril 2009.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF/CAB/2012/0252 du 23 avril 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac Le Basilic - 57 grande rue à SALIGNY

Article 1^{er} : M Philippe SILVA, gérant, est autorisé, pour l'établissement Bar Tabac le Basilic, sis 57 grande rue à SALIGNY, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0027**.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M Philippe SILVA, gérant

Mme Antonia SILVA , co- gérante

Représentant MAG2 ET SAV

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0253 du 23 avril 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
H&M - Centre commercial Fontaines les Clairions Avenue Haussman à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Muriel JOURDE, Responsable sécurité H&M, est autorisée, pour l'établissement H&M sis Centre commercial Fontaines les Clairions Avenue Haussman à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0030**.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Muriel JOURDE, Responsable sécurité H&M

Mme Aïssa LATRECHE, responsable magasin

M. Julien CHARRIER, responsable adjoint magasin

Représentant Bourgogne Sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0254 du 23 avril 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
EHPAD - 7 place Emile Blondeau à Briennon sur Armançon

Article 1^{er} : M. Pierre KUCHARSKI, Directeur est autorisé, pour l'établissement EHPAD sis 7 place Emile Blondeau à Briennon sur Armançon, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0028**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Pierre KUCHARSKI, Directeur

M. Jean-Paul MATHIEU, Responsable entretien et sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0733 du 3 décembre 2009 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0255 du 23 avril 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac Presse - 7 rue de la République à SAINT VALERIEN

Article 1^{er} : M. Hervé BENOIT gérant, est autorisé, pour l'établissement Tabac Presse, sis 7 rue de la République à SAINT VALERIEN, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0025**.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Hervé BENOIT, gérant
- Mme Annie BENOIT, co- gérante
- Mme Catherine BOUVIER, employée
- Représentant PREDETEC

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0257 du 27 avril 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCI Pavillon Sainte Colombe - Pôle de Santé Sainte Colombe 3 impasse Saint Vincent à Saint Denis
les Sens

Article 1^{er} : M. Ludovic DIGUE, Gérant de la SCI Pavillon Sainte Colombe, est autorisé, pour l'établissement Pôle de Santé Sainte Colombe sis 3 impasse Saint Vincent à Saint Denis les Sens, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0121 .

Le système comprend 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Ludovic DIGUE, Gérant

Mme Peggy GUILLARD, Assistante

Représentant PERTIN GRESSE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0256 du 23 avril 2012
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
DECATHLON - Rue Bronislaw Geremek à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Delphine BARDINDEROCH, Directrice, est autorisée, pour l'établissement DECATHLON, sis Rue Bronislaw Geremek à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0018**.

Le système comprend 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Delphine BARDINDEROCH, Directrice
- Mme Stéphanie LOPEZ, Responsable d'exploitation
- Les directeurs du jour, managers permanents
- Représentant Gunnebo France

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté N°PREF/CAB/2007/02033 du 26 janvier 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0258 du 27 avril 2012
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COLLEGE MARCEL AYME - Rue Pierre Coudry à 89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : M. Bruno GERVIER, principal, est autorisé, pour le collège MARCEL AYME, sis Rue Pierre Coudry à 89600 SAINT FLORENTIN, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0001**.

Le système comprend 10 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Bruno GERVIER, principal
- M. Philippe ROBIN, principal adjoint,
- M. Anthony TYRANOWICZ, CPE,
- Mme Céline LOUIS SIDNEY, CPE,
- Mme Annick TAUDIERE, gestionnaire,
- M. Alain AUBER, agent d'accueil,
- Mme Nicole EMERY, agent d'accueil

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0111 du 19 avril 2012 autorisant temporairement la CUMA des Bouguerots à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2012

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Didier SEGUIER, représentant la CUMA DES BOUGUEROTS, 89800 CHABLIS, est autorisée, pour une durée maximale de 2 mois à partir du 01 avril 2012, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : commune de CHABLIS ; parcelles cadastrales : YM 736.

Débit instantané de pompage : 120 m³/heure.

Surface de vigne à protéger : 6 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA₅ » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2010 à **0,20 m³/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,39 m³/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à Chablis (en m ³ /s)	QJM ≥ 1,39	QJM < 1,39 et ≥ 1,34	QJM < 1,34 et ≥ 1,29	QJM < 1,29
société / type de pompage	prélèvements autorisés dans le Serein			
CUMA DES BOUGUEROTS débit (m ³ /heure)	120	120	60	0
volume total sur 12 heures (m ³)	1 440	1 440	720	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1,29 m³/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DREAL Bourgogne (03 80 29 44 44), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la D.D.T. (03 86 72 70 00) soit en consultant le site : www.rdbmrc.com/hydroreel2/index.html.

Article 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.
- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

■ par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au QMNA₅ du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-0109 du 19 avril 2012
autorisant temporairement le Domaine Laroche à effectuer un prélèvement d'eau à usage de
protection des vignes contre le gel pour la campagne 2012

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Mathieu APFFEL, représentant le DOMAINE LAROCHE, 22 rue Louis BRO –BP33 - 89800 CHABLIS, est autorisée, pour une durée maximale de 2 mois à partir du 01 avril 2012, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : commune de CHABLIS ; parcelles cadastrales : YC 81 et R 768.

Débit instantané de pompage : 80 m³/heure.

Surface de vigne à protéger : 2 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA₅ » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2010 à **0,20 m³/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,39 m³/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à Chablis (en m ³ /s)	QJM ≥ 1,39	QJM < 1,39 et ≥ 1,34	QJM < 1,34 et ≥ 1,29	QJM < 1,29
société / type de pompage	prélèvements autorisés dans le Serein			
DOMAINE LAROCHE débit (m ³ /heure)	80	80	40	0
volume total sur 12 heures (m ³)	960	960	480	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1,29 m³/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DREAL Bourgogne (03 80 29 44 44), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la D.D.T. (03 86 72 70 00) soit en consultant le site : www.rdbmrc.com/hydroreel2/index.html.

Article 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.
- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au QMNA₅ du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0110
Du 19 avril 2012
autorisant temporairement le GAEC De Oliveira Lecestre
à effectuer un prélèvement d'eau
à usage de protection des vignes contre le gel
pour la campagne 2012

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Josyane DE OLIVEIRA, représentant le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE, 11 Grande rue - 89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS, est autorisée, pour une durée maximale de 2 mois à partir du 01 avril 2012, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : commune de CHABLIS ; parcelles cadastrales : YM 26.

Débit instantané de pompage : 172 m³/heure.

Surface de vigne à protéger : 7,91 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA₅ » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2010 à **0,20 m³/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,39 m³/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à Chablis (en m ³ /s)	QJM ≥ 1,39	QJM < 1,39 et ≥ 1,34	QJM < 1,34 et ≥ 1,29	QJM < 1,29
société / type de pompage	prélèvements autorisés dans le Serein			
GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE débit (m ³ /heure)	172	172	86	0
volume total sur 12 heures (m ³)	2 064	2 064	1 032	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1,29 m³/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DREAL Bourgogne (03 80 29 44 44), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la D.D.T. (03 86 72 70 00) soit en consultant le site : <http://www.rdbmrc.com/hydroreeel2/index.html>.

Article 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'horocompteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horocompteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au $QMNA_5$ du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Fait à Auxerre, le 19 avril 2012

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF DCP/2012/0155 du 26 avril 2012
modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/2011/0374 modifié du 14 octobre 2011 portant
renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors
de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel
de l'entreprise

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/2011/0374 modifié du 14 octobre 2011 demeurent inchangées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Pour le Préfet,
 Le Sous-préfet, Secrétaire Général,
 Patrick BOUCHARDON

CONSEILLERS DU SALARIE LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'ASSISTER LE SALARIE EN CAS DE LICENCIEMENT
--

(loi du 02.08.1989, décret du 27.11.1989, circulaire du 05.09.1991
 et note complémentaire du 04.08.1992)

(arrêté préfectoral DCP/2012/0155 du 26 Avril 2012)

NOMS	ADRESSES	TELEPHONE	QUALITE
ABBA Hamed	6 rue Pierre et Marie Curie 89 690 CHEROY	Portable : 06 10 04 28 21 Tel pers : 03.86.97.53.05	Pilote sur machine – Senoble UNSA
ADAM Alain	3 Allée des Merisiers 89 100 GRON	Tel entreprise : 03.86.95.57.69 Tel pers : 09.52.39.52.26 Portable : 06.89.69.68.65 Mail : PANAMA89@free.fr	CGT PRYSMIAN
ANCELLE Dominique	10 rue du Tertre Le Tertre 89 240 POURRAIN	Tel entreprise : 03.86.92.12.00 Tel pers : 03.86.51.52.94 Portable : 06.79.44.75.97	CGT AFPA
ANCELLE Marie Laure	10 rue du Tertre Le Tertre 89 240 POURRAIN	Tel entreprise : 03.86.51.73.77 Portable : 06.82.96.90.13	CGT Secrétaire administrative
AUBERT Michel	14 rue Pierre et Marie Curie 89 700 TONNERRE	Tel Domicile : 03.86.55.22.05 Portable : 06.15.36.74.44	Conducteur de car – Rapides de Bourgogne C.F.T.C
AUBERVILLE Farid	34 av Victor Hugo – Appt 48 89 200 AVALLON	Tel : 03.86.31.62.50 Portable : 06.17.20.88.72	CFDT RKS
BACOT Virginie	2 place de la Mairie 89 430 TANLAY		CGT EHPAD St Joseph
BASLER Bruno	5 rue de la Porte Guyot 89 210 VENIZY	Tel : 03.86.43.22.73 Portable : 06.19.49.64.64 Mail : virginie.drouard@aliceadsl.fr	CFTC Ouvrier métallurgiste - BENTELER
BEAUCHEMIN J.Claude	8 rue du VALLON 89 400 CHENY	Portable : 06.08.77.10.26	CFDT Retraité

BECHARD Daniel	14 rue du Four 89 570 NEUVY SAUTOUR	Tel entreprise : 03.86.43.79.30 Portable : 06.12.52.99.41	CGT SICLI
BERNY Jean Luc	3 rue du Pont 89 116 SEPEAUX	Portable : 06 80 15 52 59	Employé de bureau CFTC CFTC
BERTHELOT Jean François	139 Rue du Général Campenon 89 700 TONNERRE	Portable : 07.86.17.42.77	CFTC Retraité
BIMBEAU Thierry	52 Grande Rue 89 230 MONTIGNY LA RESLE	Tel pers : 09.52.37.61.35 Portable : 06.43.89.31.09	CGT Professeur technique
BOBARD Philippe	6 chemin de néron – cidex 47 89250 GURGY	Portable 06 10 51 00 99	Attaché aux relations humaines EDF GDF CFE-CGC
BOUCHEZ Murielle	24 route de St Georges – Cidex 236 89 150 VILLEBOUGIS	Tel entreprise : 03.86.64.57.24 Portable : 06.87.74.38.72	CGT UNA SENS
CANOVAS Jean	25 rue saint laurent 89470 SOUGERES S/SINOTTE	Tel pers : 03. 86.33 30 84 Tel trav : 03.86.94 83 62	Technicien territorial Ville d'Auxerre FO
CHAPELLE Dominique	40 Grande Rue 89 580 MIGE	Tel pers : 03.86.41.65.74 (entre 17 et 18 heures)	Cariste – Sté EASYDIS UNSA
COSNARD Jérôme	6 Bis rue du Général de Gaulle 89 110 AILLANT S/HOLON	Portable : 06.73.87.45.10	CGT Technicien SAVELYS
COICHOT Bernard	20 route de Turny – Boulay 89 570 NEUVY SAUTOUR	Tel pers : 03.86.66.19.52	CGT Sans emploi
CUFFAUT Michel	5 rue du Dr Schweitzer 89 000 AUXERRE	Tel pers : 09.81.10.99.25	CGT Retraité – FRUEHAUF
DABADIE-MARTIN Corinne	18 Les Joubins 89 120 PERREUX	Tel : 03.86.91.65.30	FO Agent de production – SGPP France
DAUVILLIE Jean-Pierre	70/8 avenue Delacroix 89 000 AUXERRE	Tel UD : 03.86.52.55.12	Retraité FO
DROUOT Thierry	Rue Source 89 230 PONTIGNY	Tel entreprise : 03.86.53.48.00 Tel pers : 03.86.47.51.35 Portable : 06.85.34.66.53	CGT YOPLAIT
DUVAL Patrick	1 rue Charles Laubry 89 700 TONNERRE	Portable : 06.46.07.57.83	CFDT Prêt à partir TOURING CAR
EDO Jacques	Chemin de la Pièce Carrée Hameau Beaujard 89 500 VILLENEUVE S/YONNE	Tel : 03.86.87.17.10 Portable : 06.33.29.95.75	CGT BERNER
ESNAULT Suzanne	4 rue du 4 septembre 89000 AUXERRE	Portable : 06 17 96 03 35 Tel pers : 03 86 52 58 67 Mail : suzette.esnault@orange.fr	Employée de bureau au CFA CFTC
FERRY Bernadette	10 rue Emile Bernard – Appt 67 89 700 TONNERRE	Tel pers : 03.86.55.57.31 Portable : 06.09.63.48.81	FO Demandeur d'emploi
FOLGADO José-Carlos	50 rue du Professeur Ramon 89 210 BELLECHAUME	Tel entreprise : 03.86.43.79.30 Portable : 06.74.88.26.56	CGT SICLI

FROGER Yves	4 rue de la République 89150 SAINT VALERJEN	Tel pers : 03 86 88 75 19	Cadre production – SENOBLIE CFE-CGC
GATEAU Elise	24 rue de Genève 89 100 MALAY LE PETIT	Tel pers: 03.86.88.25.99 Mail : ee6@yahoo.fr	Demandeur d'emploi FO
GODARD Maurice	Chemin Vals Coupeaux 89700 TONNERRE	Tél. pers. 03 86 55 30 25 Portable : 06.16.70.32.59	CGT Retraité SNCF
GOMEZ Mariano	20 Grande Rue 89 210 PAROY EN OTHE	Tel : 03.86.43.40.28 Portable : 06.79.80.04.78	CFTC Ouvrier métallurgiste - SICLI
GOUDROT Régine	14 rue du Vauoyer 89 400 BRJON	Tel : 03.86.91.98.91 Portable : 06.22.58.98.23	CFTC Employé de bureau
GOURSAUD Raymond	7 rue Alpetite 89 400 MIGENNES	Tel bureau : 03.86.92.65.50 Portable : 06.16.96.96.48	Ancien conseiller prud'hommes – CFTC
HAMOU Salimou	6 rue de la Maladière 89 200 AVALLON	Portable : 07.86.57.01.80	Assistant technique – Sté RKS UNSA
JULES Jacques	2 Rue Haute 89 100 COLLEMIERS	Portable : 06.01.63.64.38 Tel : 03.86.65.94.40 Mail : jacques.jules@free.fr	Recherche d'emploi CFE/CGC
LECLERC Dominique	6 rue Millot-Vinot 89 530 HERY	Tel pers : 03.86.47.81.12 Portable : 06.31.65.39.04	CGT CPEY
LEMAITRE Régis	5 rue Chopin 89 400 MIGENNES	Portable : 06.15.21.52.76	FO Technicien maintenance BENTELER
LOUVIOT Sylvain	20 rue Tour de l'Eglise 89 700 DANNEMOINE	Portable : 06.98.92.92.19	CFDT Prêt à partir TOURING CAR
LO VERSO Joseph	La rue Feuillée Cidex 70 89230 PONTIGNY	Tél. CFDT 03.86.52.59.04	CFDT Nicolas Industrie
LOYER Guy	15 rue Konz 89 210 BRIENON S/ARMANCON	Tel pers ; 03.86.56.13.34	CGT retraité
LUCAS Jamin	24 rue de la Chapelle Chemploiseau 89 113 GUERCHY	Tel entreprise : 03.86.35.05.42 Tel pers : 03.86.73.81.74 Portable : 06.98.91.36.39 Mail : jamin.lucas@email.com	CGT EMBALTECH France
MESSAOUDI Ali	2 rue de l'Étang Bouvier 89150 SAINT VALERJEN	Portable : 06 75 25 84 66	CFDT FILTEC Industrie
MONNET Pascal	48 Fg Saint Laurent 89 500 VILLENEUVE S/YONNE	Portable : 06.32.66.03.33	CFDT BERNER
MORIZOT Sylvain	2 bis rue de la Mare – Chassigny 89 200 AVALLON	Tel pers : 03.86.34.53.62	UNSA Technicien de méthode - RKS
MORTELMANS Noël	Les Marquets 89 320 CERISIERS	Tel Entreprise : 03 86 62 14 54 Portable : 06 15 77 49 25 (après 17h)	Mécanicien d'entretien Fonderie MASUE FO

NAKONECZNIJ Jean Pierre	4 rue du Montier 89 550 HERY	Portable : 06.88.60.48.81	CFDT Retraité
NARBONNE Philippe	23 rue Cousteline 89100 SENS	Portable : 06 07 73 07 83 Tel pers : 03 86 64 33 61	CFTC Agent technique – EDF
OHRAN Dominique	33 rue des Gerbes d'Orge 89 700 TONNERRE	Portable : 06.42.57.94.84	CGT Cheminot
PARIS Jean-Michel	PORCLUM Plaine des Isles 89 000 AUXERRE	Portable : 06.87.63.89.20 06.82.89.66.08	CFDT FORCLUM
PERBAL Frédéric	6 rue Paul Delpech Les Pichons 89 500 CHAUMOT	Portable : 06.98.11.00.54	CFDT VALEO VISION
PETAS Christian	16, rue André Merle 89230 PONTIGNY	Tél. pers. 03 86 47 41 82 Portable : 06 15 72 10 52 Mail : cilette.petas@orange.fr	CGT Retraité-Tuilerie Aléonard
PLAUTZ Raymond	6 rue des Odebert 89 200 AVALLON	Portable : 06 26 52 50 65 Mail : Raz89@hotmail.fr	FO Technicien Informatique
POULIN Anne-Marie	6 avenue de vaux profonde Hameau du Côtéau 89 000 AUXERRE	Tel pers : 03.86.46.42.00	CFTC Agent à domicile - UNA
POULIN Martine	6B Allée des Grands Regains 89 240 VILLEFARGEAU	Tel : 03.86.41.21.03 Portable : 06.03.73.16.39	CFTC Employée – ALLIANCE HEARTHCARE
RAUDIN Denis	8 rue charonnes 89100 MALAY LE GRAND	Portable : 06 85 42 00 25 Tel pers : 03 86 97 23 40	CFTC Retraité – Pages jaunes annuelle
REAL Michel	3 rue Rigault 89 100 SENS	Portable : 06.89.41.61.57	CFDT FORCLUM
ROUVRAIS Patrick	1 Place de la Hotte Les Bréandres 89000 PERRIGNY	Portable : 06 61 83 61 32 Tel UDFO : 03.86.52.55.12 (heures bureau)	Maître ouvrier – centre hospitalier Auxerre FO
RUIVET André	1 Allée des Beauvais – Immeuble les Eglantines – Appt 53 89 500 VILLENEUVE S/YONNE	Tel entreprise : 03.86.64.16.73 Tel pers : 03.86.87.06.74	CGT CPEY
RUTKOWSKI Henri	32 avenue Victor Hugo 89 200 AVALLON	Tel pers : 03.86.34.54.04 (répondent) entre 13 et 15h	Retraité – Sté RIKS UNSA
SALLET Jean Luc	13 Bd du Centenaire 89 100 SENS	Portable : 06.71.01.49.75 Mail : jean-luc.sallet@storaenso.com	Cadre commercial – Groupe STORA ENSO CFE/CGC
SIMIER Philippe	3 rue de la Plaine 89 290 CHAMPS SUR YONNE	Tel : 03.86.53.62.02 Portable : 06.58.40.66.39	CFTC Employé de maintenance – FRANCIAPLEX

STENGEL BAZILE France	3 Allée du Puits des Dames 89 000 AUXERRE	Tel : 03.86.51.43.80	UDAF Yonne CFDT
TARDIF Pascale	6 rue du Jeu de Paume 89 310 NOYERS S/SEREIN	Tel pers : 03.86.48.90.96 Portable : 06.82.29.93.52	CGT Agent LA POSTE
TOUTIN Francis	10 rue Française 89 000 AUXERRE	Tel perso : 03 86 52 05 05	Retraité CFE/CGC
VIEIRA MAJOR Séverine	7 rue du Pavillon 89 330 SAINT JULIEN DU SAULT	Portable : 06.03.94.01.08	CFTC Employée – SARL PINFRE
VILLATTE Patricia	19 rue des Tremblats 89 290 AUGY	Tel pers : 03.86.53.35.11 (avant 8h30 et après 17h) Tel entreprise : 03.86.72.11.40	UNSA Centre Médico Educatif Aide médico psychologue
YOUHEF Mohammed	11 rue du Général Delestraint 89 100 sens	Portable : 06.30.89.94.41 Mail : myouhef@free.fr	Schott France CFDT

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF/DCT/2012/333 du 30 avril 2012

portant modification d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres et marbrerie COURTAT à Joigny

Article 1 : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie COURTAT » 3 Boulevard Lesire Lacam 89300 JOIGNY, géré par M. Michel AUNEAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'un crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 05-89-047

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le **20 mai 2017**.

Article 4 : L'arrêté n° PREF-DCT-2011-835 du 19 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF/DCT/2012/334 du 30 avril 2012

portant modification d'habilitation funéraire – Pompes funèbres et marbrerie COURTAT à Migennes

Article 1 : Les « Pompes Funèbres et Marbrerie COURTAT » sise 1 Place de la République 89400 MIGENNES, géré par M. Michel AUNEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 05-89-048

Article 3 : La validité du présent expirera le **20 mai 2017**.

Article 4 : L'arrêté n° PREF-DCT-2011-836 du 19 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF DCT 2012 335 du 30 avril 2012
portant modification d'habilitation funéraire – PFG – Mme Laetitia BOTTAIOLI à Sens

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 18, avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 06-89-004.

Article 3 : La validité du présent arrêté **expirera le 24 octobre 2012**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF DCT 2011-705 du 18 octobre 2011 sus-visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF DCT 2012 336 du 30 avril 2012
portant modification d'habilitation funéraire – PFG – Mme Laetitia BOTTAIOLI à Joigny

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 18 avenue Gambetta 89300 JOIGNY géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 06-89-002.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le **24 octobre 2012**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF DCT 2011-704 du 18 octobre 2011 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF-DCT-2012-0344 du 9 mai 2012
fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Un bon de livraison doit systématiquement accompagner tout dépôt.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille

Un bon de livraison doit systématiquement accompagner tout dépôt.

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :

- 250 € HT pour l'impression de la première affiche ;
- 0,35 € HT par affiche supplémentaire.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :

- 90 € HT pour l'impression de la première affiche ;
- 0,18 € HT par affiche supplémentaire.

4 – Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6 : Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Pour le préfet
Le sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCT/SCUR/2012/0347 du 10 mai 2012
fixant la date limite de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des candidats
pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale des 10 et 17 juin 2012**

Article 1^{er} : Les professions de foi (circulaires) et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives devront être remises à la commission locale de propagande au plus tard :

Pour le 1^{er} tour :

- le 29 mai 2012 à 12 heures.

Pour le second tour :

- le 13 juin 2012 à 12 heures.

Article 2 : Les circulaires doivent obligatoirement être fournies sous forme désencartée.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

4. Mission d'appui au pilotage

**Arrêté PREF/MAP/2012/24 du 9 mai 2012
portant modification de la régie d'avances de la Direction départementale
des finances publiques de l'Yonne**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté PREF/MAP/2011/068 instituant une régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Yonne est modifié comme suit :

- le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur fixé à 70 000 euros est ramené à 18 000 euros au 1^{er} juin 2012.

Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°PREF/MAP/2012/25 du 9 mai 2012
portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur d'avances de la
Direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté PREF/MAP/2011/069 portant nomination du régisseur de la régie d'avances de la Direction départementale de l'Yonne est modifié comme suit :

- le montant du cautionnement fixé à 5 300 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 est ramené à 1 800 euros au 1^{er} juin 2012.

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT/SEA/2012-22 du 30 mars 2012

Portant labellisation de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne en tant que Point Info Installation pour le département de l'Yonne

ARTICLE 1er : il est labellisé dans le département de l'Yonne, un point info installation qui concourt à la mise en œuvre dans le département du dispositif à l'installation des jeunes agriculteurs.

ARTICLE 2 : la chambre régionale d'Agriculture de Bourgogne est labellisée en tant que point info installation pour le département de l'Yonne, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° DDT/SEA/2012-21 du 30 mars 2012

Portant labellisation de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés pour le département de l'Yonne

ARTICLE 1er : il est labellisé dans le département de l'Yonne, un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés qui concourt à la mise en œuvre dans le département du dispositif à l'installation des jeunes agriculteurs.

ARTICLE 2 : la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne est labellisée en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne du 10 avril 2012

N°

VU la demande présentée le 20 octobre 2011 par l'EARL PASCAL JPAM (Jean-Pierre PASCAL) à Argenteuil-sur-Armançon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 154.31 ha une superficie de 3.30 ha,

VU l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne, CONSIDERANT que :

- M. BLOT Bernard, exploitant en place, ne consent pas à la reprise des parcelles demandées, compte tenu du fait qu'il ne cesse pas son activité,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL PASCAL JPAM à Argenteuil-sur-Armançon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,30 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : ARGENTEUIL/ARMANCON.

N°2

VU la demande présentée le 20 octobre 2011 par M. Philippe MOREAU à Argenteuil-sur-Armançon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 108.30 ha une superficie de 3.98 ha,
VU l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,
CONSIDERANT que :

- M. Bernard BLOT, exploitant en place, ne consent pas à la reprise des parcelles demandées, compte tenu du fait qu'il ne cesse pas son activité,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Philippe MOREAU à Argenteuil-sur-Armançon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3.98 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Argenteuil-sur-Armançon.

N°3

VU la demande présentée le 20 décembre 2011 par la SAS G. CLOUTIER à Champs-sur-Yonne en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 15 ha dont elle est propriétaire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,
CONSIDERANT que :

- Mme MORIN Josette, exploitante en place, ne consent pas à la reprise des parcelles demandées,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SAS G. CLOUTIER à Champs-sur-Yonne est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 15 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Arcy-sur-Cure.

N°4

VU la demande présentée le 15 novembre 2011 par la SCEA des Bergeries (BEEUWSAERT Roger, Dominique, Stéphane et LOUP Nadège) à Toucy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 241.71 ha une superficie de 47.62 ha dont 43,47 ha consécutifs à l'entrée de Mme LOUP Nadège dans la société,

VU la demande présentée le 2 février 2012 par l'EARL GLAUDIN (Jean-Marie GLAUDIN) à Moulins-sur-Ouanne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172.70 ha une superficie de 6,34 ha,

VU la demande présentée le 12 mars 2012 par M. Didier CARLESSO à Toucy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 25,25 ha une superficie de 8,93 ha, dont 6,34 ha en concurrence avec l'EARL GLAUDIN,

VU la demande présentée le 3 avril 2012 par Mme Audrey ECALE à en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 25,68 ha relative à son installation, dont :

- 11,69 ha en concurrence avec la SCEA des Bergeries,
- 2,59 ha en concurrence avec M. CARLESSO,
- 6,34 ha en concurrence avec l'EARL GLAUDIN et M. CARLESSO,

VU l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures, soumises au contrôle des structures du fait du démembrement de l'exploitation d'origine, entre dans le champ du groupe A du SDDS intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence »,
- la SCEA des Bergeries est constituée de M et Mme BEEUWSAERT Roger – 59 a, marié - et Dominique, son épouse – 56 a -, leur fils Stéphane – 35 a, célibataire - et Mme LOUP Nadège – 50 a, divorcée – qui entre dans la SCEA.

La SCEA est candidate sur une superficie de 47,62 ha, répartie comme suit :

* 43,47 ha mis à disposition, au titre de son installation, par Mme LOUP Nadège, agissant comme mandataire de l'indivision LOUP, propriétaire ; cette demande relève de la priorité A1 du SDDS : « première installation par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré dans la limite du seuil de contrôle »,

* 4,15 ha relatifs à l'agrandissement de l'exploitation entraînant un classement en priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

La SAU (surface agricole utile) de la SCEA après reprise serait de 289,33 ha, soit 72,33 ha/UTH (unité de travail humain).

- Mme Audrey ECALE– 28 a, pacsée – est candidate sur 25,68 ha relatifs à son installation ;sa demande relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle »,
- M. Didier CARLESSO– 42 a, célibataire – présente une demande d'agrandissement de 8,93 ha, portant ainsi la SAU de son exploitation à 34,18 ha ; celle-ci relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- L'EARL GLAUDIN composée de M. Jean-Marie GLAUDIN– 50 a, marié – présente une demande d'agrandissement de 6,34 ha, portant ainsi la SAU de son exploitation à 179,04 ha ; celle-ci relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des Bergeries à Toucy est :

* ACCEPTEE, sous condition de produire les statuts définitifs mentionnant l'installation en tant qu'associée exploitante de Mme LOUP Nadège, pour la mise en valeur des parcelles suivantes, appartenant à l'indivision LOUP :

- ZC 5-6-7-8-15 sises à Lalande,
- ZM 29-30 sises à Fontaines,
- E 489-490-491 et F 302-325-326-558 sises à Toucy

* REFUSEE pour les parcelles F 301, 320, 327, 329, 333, sises à Toucy, appartenant à Mme Catherine POIRIER, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant l'installation de Mme Nadège LOUP pour les parcelles acceptées et sa candidature moins prioritaire que celle de Mme ECALE pour les parcelles refusées.

Article 2 : La condition expresse mentionnée à l'article 1^{er} devra être remplie avant le 31 décembre 2012.

N⁵

VU la demande présentée le 15 novembre 2011 par la SCEA des Bergeries (BEEUWSAERT Roger, Dominique, Stéphane et LOUP Nadège) à Moulins-sur-Ouanne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 241,71 ha une superficie de 47,62 ha dont 43,47 ha consécutifs à l'entrée de Mme Nadège LOUP dans la société,

VU la demande présentée le 2 février 2012 par l'EARL GLAUDIN (Jean-Marie GLAUDIN) à Moulins-sur-Ouanne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,70 ha une superficie de 6,34 ha,

VU la demande présentée le 12 mars 2012 par M. Didier CARLESSO à Toucy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 25,25 ha une superficie de 8,93 ha, dont 6,34 ha en concurrence avec l'EARL GLAUDIN,

VU la demande présentée le 3 avril 2012 par Mme Audrey ECALE à en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 25,68 ha relative à son installation, dont :

- 11,69 ha en concurrence avec la SCEA des Bergeries,
- 2,59 ha en concurrence avec M. CARLESSO,
- 6,34 ha en concurrence avec l'EARL GLAUDIN et M. CARLESSO,

VU l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures, soumises au contrôle des structures du fait du démembrement de l'exploitation d'origine, entre dans le champ du groupe A du SDDS intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence »,
- la SCEA des BERGERIES est constituée de M et Mme Roger BEEUWSAERT– 59 a, marié - et Dominique, son épouse – 56 a -, leur fils Stéphane – 35 a, célibataire - et Mme Nadège LOUP– 50 a, divorcée – qui entre dans la SCEA.

La SCEA est candidate sur une superficie de 47,62 ha, répartie comme suit :

* 43,47 ha mis à disposition, au titre de son installation, par Mme LOUP Nadège, agissant comme mandataire de l'indivision LOUP, propriétaire ; cette demande relève de la priorité A1 du SDDS : « première installation par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré dans la limite du seuil de contrôle »,

* 4,15 ha relatifs à l'agrandissement de l'exploitation entraînant un classement en priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

La SAU (surface agricole utile) de la SCEA après reprise serait de 289,33 ha, soit 72,33 ha/UTH (unité de travail humain).

- Mme ECALE Audrey – 28 a, pacsée – est candidate sur 25,68 ha relatifs à son installation ; Sa demande relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle »,
- M. CARLESSO Didier – 42 a, célibataire – présente une demande d'agrandissement de 8,93 ha, portant ainsi la SAU de son exploitation à 34,18 ha ; celle-ci relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- L'EARL GLAUDIN composée de M. Jean-Marie GLAUDIN– 50 a, marié – présente une demande d'agrandissement de 6,34 ha, portant ainsi la SAU de son exploitation à 179,04 ha ; celle-ci relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Glaudin à Moulins-sur-Ouanne est REFUSEE pour les parcelles E 97, G 677-679 appartenant à Mme Michèle PREVOTAT, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de Mme ECALE.

N°6

VU la demande présentée le 15 novembre 2011 par la SCEA des Bergerie (BEEUWSAERT Roger, Dominique, Stéphane et LOUP Nadège) à TOUCY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 241,71 ha une superficie de 47,62 ha dont 43,47 ha consécutifs à l'entrée de Mme LOUP Nadège dans la société,

VU la demande présentée le 2 février 2012 par l'EARL GLAUDIN (Jean-Marie GLAUDIN) à MOULINS/OUANNE en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,70 ha une superficie de 6,34 ha,

VU la demande présentée le 12 mars 2012 par M. CARLESSO Didier à TOUCY en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 25,25 ha une superficie de 8,93 ha, dont 6,34 ha en concurrence avec l'EARL GLAUDIN,

VU la demande présentée le 3 avril 2012 par Mme ECALE Audrey à en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 25,68 ha relative à son installation, dont :

- 11,69 ha en concurrence avec la SCEA des BERGERIES,
- 2,59 ha en concurrence avec M. CARLESSO,
- 6,34 ha en concurrence avec l'EARL GLAUDIN et M. CARLESSO,

VU l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures, soumises au contrôle des structures du fait du démembrement de l'exploitation d'origine, entre dans le champ du groupe A du SDDS intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence »,
- la SCEA des BERGERIES est constituée de M et Mme BEEUWSAERT Roger – 59 a, marié - et Dominique, son épouse – 56 a -, leur fils Stéphane – 35 a, célibataire - et Mme LOUP Nadège – 50 a, divorcée – qui entre dans la SCEA.

La SCEA est candidate sur une superficie de 47,62 ha, répartie comme suit :

* 43,47 ha mis à disposition, au titre de son installation, par Mme LOUP Nadège, agissant comme mandataire de l'indivision LOUP, propriétaire ; cette demande relève de la priorité A1 du SDDS : « première installation par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3^è degré dans la limite du seuil de contrôle »,

* 4,15 ha relatifs à l'agrandissement de l'exploitation entraînant un classement en priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

La SAU (surface agricole utile) de la SCEA après reprise serait de 289,33 ha, soit 72,33 ha/UTH (unité de travail humain).

- Mme ECALE Audrey – 28 a, pacsée – est candidate sur 25,68 ha relatifs à son installation ; Sa demande relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle »,
- M. CARLESSO Didier – 42 a, célibataire – présente une demande d'agrandissement de 8,93 ha, portant ainsi la SAU de son exploitation à 34,18 ha ; celle-ci relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),

- L'EARL GLAUDIN composée de M. Jean-Marie GLAUDIN– 50 ans, marié – présente une demande d'agrandissement de 6,34 ha, portant ainsi la SAU de son exploitation à 179,04 ha ; celle-ci relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme ECALE Audrey à TOUCY est :

* ACCEPTEE, pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sises à TOUCY :

- F 301-320-327-329-333 appartenant à Mme Catherine POIRIER,
- F 309 appartenant à Mme Fabienne ITURRALDE,
- E 97, G 677-678-679 appartenant à Mme Michèle PREVOTAT,
- F 95-97 appartenant à Mme Annie GOUPILLE,
- F 305-306-307-308 appartenant à Mme Mireille MORESK,

* REFUSEE pour les parcelles F 302-325-326-558 appartenant à l'indivision LOUP,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celles de la SCEA des Bergeries, de M. CARLESSO et de l'EARL GLAUDIN pour ce qui concerne les parcelles acceptées et moins prioritaire pour les parcelles refusées compte tenu de la demande de la SCEA des Bergeries relative à l'installation de Mme LOUP Nadège au sein de la SCEA.

N7

VU la demande présentée le 15 novembre 2011 par la SCEA des Bergeries (BEEUWSAERT Roger, Dominique, Stéphane et LOUP Nadège) à TOUCY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 241,71 ha une superficie de 47,62 ha dont 43,47 ha consécutifs à l'entrée de Mme LOUP Nadège dans la société,

VU la demande présentée le 2 février 2012 par l'EARL GLAUDIN (Jean-Marie GLAUDIN) à MOULINS/OUANNE en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,70 ha une superficie de 6,34 ha,

VU la demande présentée le 12 mars 2012 par M. CARLESSO Didier à TOUCY en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 25,25 ha une superficie de 8,93 ha, dont 6,34 ha en concurrence avec l'EARL GLAUDIN,

VU la demande présentée le 3 avril 2012 par Mme ECALE Audrey à en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 25,68 ha relative à son installation, dont :

- 11,69 ha en concurrence avec la SCEA des BERGERIES,
- 2,59 ha en concurrence avec M. CARLESSO,
- 6,34 ha en concurrence avec l'EARL GLAUDIN et M. CARLESSO,

VU l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures, soumises au contrôle des structures du fait du démembrement de l'exploitation d'origine, entre dans le champ du groupe A du SDDS intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence »,
- la SCEA des BERGERIES est constituée de M et Mme BEEUWSAERT Roger – 59 a, marié - et Dominique, son épouse – 56 a -, leur fils Stéphane – 35 a, célibataire - et Mme LOUP Nadège – 50 a, divorcée – qui entre dans la SCEA.

La SCEA est candidate sur une superficie de 47,62 ha, répartie comme suit :

* 43,47 ha mis à disposition, au titre de son installation, par Mme LOUP Nadège, agissant comme mandataire de l'indivision LOUP, propriétaire ; cette demande relève de la priorité A1 du SDDS : « première installation par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré dans la limite du seuil de contrôle »,

* 4,15 ha relatifs à l'agrandissement de l'exploitation entraînant un classement en priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,

La SAU (surface agricole utile) de la SCEA après reprise serait de 289,33 ha, soit 72,33 ha/UTH (unité de travail humain).

- Mme ECALE Audrey – 28 a, pacsée – est candidate sur 25,68 ha relatifs à son installation ; Sa demande relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle »,

- M. CARLESSO Didier – 42 a, célibataire – présente une demande d'agrandissement de 8,93 ha, portant ainsi la SAU de son exploitation à 34,18 ha ; celle-ci relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- L'EARL GLAUDIN composée de M. GLAUDIN Jean- Marie – 50 a, marié – présente une demande d'agrandissement de 6,34 ha, portant ainsi la SAU de son exploitation à 179,04 ha ; celle-ci relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Didier CARLESSO à Toucy est REFUSEE pour les parcelles suivantes :

- F 309 appartenant à Mme ITURRALDE Fabienne,
- E 97, G 677-679 appartenant à Mme PREVOTAT Michèle,
- F 95-97 appartenant à Mme GOUPILLE Annie,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de Mme ECALE.

N°8

VU la demande présentée le 11 janvier 2012 par M. Stéphane MORIOY à Plessis-Saint-Jean en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 44.96 ha une superficie de 13.04 ha dont 2,01 ha en propriété,

CONSIDERANT que :

- la demande de M. MORIOT est soumise au contrôle des structures du fait qu'elle a pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en dessous du seuil de 60 ha fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS),
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Stéphane MORIOT à Plessis-Saint-Jean est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 13,04 ha de terres sises sur le territoire des communes de Perceneige et Plessis-Saint-Jean.

N°9

VU la demande présentée le 5 janvier 2012 par M. Samuel MARTEAU à Lalande en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 98.95 ha une superficie de 15.20 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée sur les parcelles demandées par M. MARTEAU Samuel,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Samuel MARTEAU à Lalande est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 15.20 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Fontaines.

N°10

VU la demande présentée le 2 décembre 2011 par l'EARL SASKIA CHEVAL à Fontaines en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 4.52 ha une superficie de 11.02 ha,

CONSIDERANT que :

- Mme SASKIA Machaczek n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- le délai d'instruction de l'ensemble des dossiers concernant la reprise de l'exploitation d'origine a été prorogé compte tenu de la présence de demandes concurrentes,
- aucune autre demande n'a été présentée sur les parcelles demandées par l'EARL SASKIA CHEVAL,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL SASKIA CHEVAL à Fontaines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11.02 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Fontaines.

N°11

VU la demande présentée le 12 décembre 2011 par M. Laurent LAVEAU à Diges en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 29.40 ha une superficie de 13.05 ha,

CONSIDERANT que :

- M. LAVEAU n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- qu'aucune autre demande n'a été présentée sur les parcelles demandées par M. LAVEAU Laurent,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Laurent LAVEAU à Diges est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 13.05 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Toucy.

N°12

VU la demande présentée le 13 janvier 2012 par M. Cédric VALOR à Chablis en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 0.53 ha relative à son installation viticole,

CONSIDERANT que :

- M. VALOR n'est pas titulaire de la capacité professionnelle,
- il est propriétaire des biens demandés suite à donation,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Cédric VALOR à Chablis est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0.53 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chablis.

N°13

VU la demande présentée le 27 décembre 2011 par M. Jean-Philippe BIGE à Druyes-les-Belles-Fontaines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 140.58 ha une superficie de 7.04 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Jean-Philippe BIGE à Druyes-les-Belles-Fontaines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7.04 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Druyes-les-Belles-Fontaines.

N°14

VU la demande présentée le 3 janvier 2012 par l'EARL VALLET (VALLET Bernadette, Céline et Lucie) à Méré en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 36.97 ha (concomitamment à la reprise de 93,30 ha de biens de famille),

CONSIDERANT que :

- M. VALLET Bernard fait valoir ses droits à la retraite et cesse son activité au sein de son exploitation individuelle qu'il met à disposition de l'EARL VALLET constituée de Mme VALLET Bernadette, son épouse, gérante et Mlles VALLET Céline et Lucie, leurs filles),
- Mlles VALLET Céline et Lucie auront la qualité d'associée non exploitante,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL VALLET à Méré est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 36.97 ha de terres sises sur le territoire des communes de Dye, Méré et Varennes.

N°15

VU la demande présentée le 5 janvier 2012 par le GAEC de Montmillan à Voisines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 273.32 ha une superficie de 8.01 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de Montmillan à Voisines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8.01 ha de terres sises sur le territoire des communes de Voisines et Malay-le-Grand.

N°16

VU la demande présentée le 5 janvier 2012 par M. Dominique JACQUIN à Compigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 136.82 ha une superficie de 66.32 ha,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de la Seine-et-Marne,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Dominique JACQUIN à Compigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 66.32 ha de terres sises sur le territoire des communes de Montigny-le-Guesdier (77), Villenauxe-la-Petite (77) et Compigny

N°17

VU la demande présentée le 5 janvier 2012 par le GAEC de la Porte à Villeneuve-les-Genets en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 270.04 ha une superficie de 1.25 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de la Porte à Villeneuve-les-Genets est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.25 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Genets.

N°18

VU la demande présentée le 11 janvier 2012 par M. Sébastien DESCHAMPS à Villefranche-St-Phal en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 46.83 ha (concomitamment à la reprise de 75,55 ha de biens de famille) au titre de son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Sébastien DESCHAMPS à Villefranche-St-Phal est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 46.83 ha de terres sises sur le territoire des communes de Villefranche-St-Phal, Chevillon, Sépeaux et Prunoy.

N°19

VU la demande présentée le 11 janvier 2012 par le GAEC de Casse Bouteille à Mélisey en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 326.88 ha une superficie de 19.52 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de Casse Bouteille à Mélisey est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19.52 ha de terres sises sur le territoire des communes de Dannemoine et Molosmes.

N°20

VU la demande présentée le 13 janvier 2012 par le GAEC du Petit Virey à Molosmes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 288.57 ha une superficie de 9.91 ha,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC du Petit Virey à Molosmes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9.91 ha de terres sises sur le territoire des communes de Coussegrey (10) et Dannemoine.

N°21

VU la demande présentée le 16 janvier 2012 par le GAEC des Montots à Tanlay en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 385.56 ha une superficie de 28.58 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC des Montots à Tanlay est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 28.58 ha de terres sises sur le territoire des communes de Pimelles et Ancy-le-Libre.

N°22

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par M. Jean-Pierre DERIVE à Saint-Germain-des-champs en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 104.63 ha une superficie de 1.52 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Jean-Pierre DERIVE à St Germain des Champs est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1.52 ha de terres sises sur le territoire de la commune de St Germain des Champs.

N°23

VU la demande présentée le 20 janvier 2012 par l'EARL de Ravry à Gurgy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 160.48 ha une superficie de 30.69 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de Ravry à Gurgy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 30.69 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Gurgy.

N°24

VU la demande présentée le 15 février 2012 par M. LAIRAUDAT Pascal à St Germain des Champs en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 105.26 ha une superficie de 4.81 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Pascal LAIRAUDAT à St Germain des Champs est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4.81 ha de terres sises sur le territoire de la commune de St Germain des Champs.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0060 du 24 avril 2012
adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de GIVRY

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Givry sont adoptés d'office.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Givry. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT-SERI-2012-0015 du 24 avril 2012
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHITRY LE FORT pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CHITRY LE FORT ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2012-0016 du 24 avril 2012

rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MALIGNY pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MALIGNY ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2012-0017 du 24 avril 2012

rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de COLLAN pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de COLLAN ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2012-0018 du 24 avril 2012

rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FLEYS pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de FLEYS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2012-0019 du 24 avril 2012

rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du plan de prévention du risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée.

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS.

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VIVIERS pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de VIVIERS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0061 du 2 mai 2012
portant dissolution de l'union des associations foncières de remembrement de
GUILLON ET VIGNES

Article 1^{er} : La dissolution de l'union des associations foncières de Guillon et Vignes est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'union des associations foncières de Guillon et Vignes. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEA/2012-034 du 4 mai 2012
Portant labellisation de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne en tant qu'organisme de
formation pour la réalisation du stage obligatoire 21 heures pour le département de l'Yonne

ARTICLE 1er : il est mis en place dans le département de l'Yonne, un stage obligatoire de 21 heures qui concourt à la mise en œuvre du dispositif à l'installation des jeunes agriculteurs.

ARTICLE 2 : la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne est labellisée en tant que organisme de formation pour la réalisation du stage obligatoire de 21 heures dans le département de l'Yonne, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0157 du 2 mai 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Gilles JUBERT**

Article 1^{er} – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 04-05-2012 au 09-06-2012 et du 21-06-2012 au 30-06-2012, au docteur vétérinaire JUBERT Gilles, diplômé de l'Université de Paris Val de Marne le 27 novembre 2008, inscrit sous le numéro 21725 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) du Docteur CORDEAU Guy à AVALLON (89200).

Article 2 - Le docteur vétérinaire JUBERT Gilles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0158 du 2 mai 2012
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Pierre-Edouard ANDRE**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 01/04/2012, au docteur vétérinaire ANDRE Pierre-Edouard, diplômé de l'Université de Liège (Belgique) le en l'année académique 2009-2010, inscrit sous le numéro 24566 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SCP des Vétérinaires GEORGENS-NITSCHKE à NEUVY SAUTOUR (89570).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressé.

Article 4 - Le docteur vétérinaire ANDRE Pierre-Edouard s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNERAS

ARRÊTÉ n°DDCSPP-SPAE-2012-0112 du 10 mai 2012
relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau (*Meles meles*)
sur le territoire de certaines communes du département

ARTICLE 1 : prélèvements de blaireaux

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine :

- sur les communes sur lesquelles une opération de piégeage avait été organisée en 2009 suite à la mise en évidence de deux foyers dans l'Yonne la même année,
- dans un rayon de 6 kilomètres autour des bâtiments d'élevage et des parcelles des cheptels bovins trouvés infectés depuis 2010 en Côte d'Or.

Sont incluses dans le périmètre de la surveillance les communes dont la liste figure en annexe.

L'objectif de la surveillance est dans la mesure du possible de prélever au moins un individu de chaque terrier inclus dans le périmètre de surveillance et de se limiter à un effectif total 15 blaireaux par foyer bovin. Au total, 75 individus seront ainsi prélevés.

Ces opérations pourront être menées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012.

Elles sont placées sous la responsabilité de M. Jean-Pierre ROZE, de M. François SAUTIER et de M. Arduino DE DEMO, lieutenants de louveterie du département, qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 2 : moyens de prélèvements autorisés

– Piégeage :

L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras-terre si besoin, est autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.

L'utilisation de pièges du type boîtes à fauves ou cages pièges est également autorisée.

La déclaration de piégeage en mairie ainsi que le compte-rendu annuel des prises ne sont pas nécessaires. Sauf les exceptions mentionnées dans le présent arrêté, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage devra être respectée.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Les lieutenants de louveterie vérifieront que les piégeurs amenés à intervenir sont correctement assurés pour l'activité de piégeage.

Les lieutenants de louveterie doivent organiser les piégeages de manière à cibler les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploités par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine. Ils renforceront leur action sur tout site où un blaireau piégé sera révélé infecté, notamment sur les sites jusqu'alors non connus pour héberger des blaireaux infectés.

Les piégeurs devront tenir régulièrement informé le lieutenant de louveterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

b) Tir de nuit :

Des tirs de nuit effectués au fusil ou à la carabine, pourront être réalisés. L'utilisation d'un véhicule automobile et de sources lumineuses sont autorisées. Les lieutenants de louveterie pourront, sous leur entière responsabilité, se faire aider dans leurs missions par les personnes de leur choix. Ces personnes ne pourront toutefois être porteuses d'une arme de chasse.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

c) Vènerie :

Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel aux équipages de vènerie sous terre afin de pratiquer le déterrage des blaireaux lorsque les conditions géologiques sont favorables et pour les terriers de blaireaux à proximité desquels il n'a pas été mis en évidence de blaireau infecté. Dans l'éventualité où un blaireau infecté serait détecté à l'occasion d'une opération de vènerie sous terre, les chiens ayant participé au déterrage devront faire l'objet d'un suivi vétérinaire (deux visites espacées de six mois) au frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3 : analyse des blaireaux

Les animaux collectés sont placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement.

Les sacs étiquetés, numérotés, accompagnés de fiches de prélèvements sont acheminés directement au laboratoire départemental d'environnement et d'analyse de l'Yonne (IDEA) qui réalise les prélèvements adéquates et les envoie pour analyse au laboratoire départemental de la Côte d'Or.

Les sacs et les fiches de prélèvements seront mis à la disposition des lieutenants de louveterie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 : modalités d'organisation des différentes phases du dispositif

Les modalités de mises en œuvre des opérations de prélèvements de blaireaux (fourniture des collets, du matériel de prélèvement, nombre de blaireaux devant être analysés par circonscription de louveterie...), les documents à utiliser, l'acheminement des cadavres à l'IDEA, les modalités de réalisation et d'acheminement des prélèvements à analyser au laboratoire départemental d'analyse de la Côte d'Or sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de l'association des lieutenants de louveterie ainsi que les directeurs des laboratoires départementaux de l'Yonne et de la Côte D'or.

ARTICLE 5 : suivi des opérations

L'ensemble de ces opérations sera effectué sous le contrôle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

A ce titre, à la fin des opérations, les lieutenants de louveterie établiront un compte-rendu indiquant :

- le nombre de blaireaux prélevés par commune et par mode de prélèvement (piégeage, tirs de nuit et vénerie sous terre) ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**Annexe - arrêté n°DDCSPP-SPAE-2012-0112 du
Liste des 24 communes concernées par la régulation**

Nom de la commune concernée par la régulation	Code INSEE de la commune
Aisy sur Armançon	89004
Argenteuil sur Armançon	89017
Bierry les Belles Fontaines	89042
Chatel-Gérard	89092
Chassignelles	89087
Etivey	89161
Guillon	89197
Marmeaux	89244
Perrigny sur Armançon	89296
Pisy	89300
Santigny	89375
Stigny	89403
Vassy	89431
Vignes	89448
Pacy sur Armançon	89284
Moulins en Tonnerrois	89271
Pasilly	89290
Ancy le Franc	89005
Ancy le Libre	89006
Fulvy	89184
Villiers les Hauts	89470
Nuits	89280
Ravières	89321
Cry	89132

**Récépissé de déclaration du 27 avril 2012 de l'organisme de services à la personne
LEON Gérard (TS 3^{ème} Age) 21 rue des Acacias 89250 GURGY
enregistrée sous le N° SAP488612987 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire .

- Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistante administrative à domicile
- télé/visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
P/La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne,
La Directrice Adjointe du Travail,
Florence LAMESA

**Récépissé de déclaration du 2 mai 2012 de l'organisme de services à la personne
E.S.D. 9 rue du commerce-ZI les sablons 89105 SENS
enregistrée sous le N° SAP385206545 et formulée con formément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 4 mai 2012 de l'organisme de services à la personne
RELTIENCE 89, 30 route d'Héry 89230 ROUVRAY
enregistrée sous le N° SAP495160699 et formulée con formément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**DECISION N° ARSB/DT89/OS/2012/032 du 10 avril 2012
Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL G.A.P. 89»
26 rue de Sommeville Les Chesnez à Auxerre.**

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-dessous est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires à compter du 1^{er} mars 2012 :

SARL G.A.P. 89
Dénomination commerciale : G.A.P. 89
26 rue de Sommeville
Les Chesnez
89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 46 23 82

Cogérants : - Monsieur Xavier CHOIRAL
- Monsieur Romain RENARD

Le numéro d'agrément est : 89.12.116

Cet agrément est accordé uniquement pour les transports sanitaires effectués au titre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : En application de l'article R. 6312-30 du code de la santé publique, l'ambulance dont dispose la SARL G.A.P. 89 est comptabilisée en sus du nombre théorique des véhicules sanitaires du département puisqu'elle est exclusivement affectée aux transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente.

En cas de non-reconduction du marché conclu avec le centre hospitalier de Joigny, le droit d'usage de cette ambulance devient caduc et ne peut être transféré.

Article 6 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/La directrice générale de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

DECISION N° ARSB/DT89/OS/2012/033 du 13 avril 2012
Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«SARL AMBULANCE BLEU» 68 Rond Point de la Résistance à Joigny.

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-dessous est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires à compter du 16 avril 2012 :

- SARL AMBULANCE BLEU
Dénomination commerciale : AMJO
68 Rond Point de la Résistance
89300 JOIGNY
Tél. : 03 86 91 41 10

Gérant : Monsieur Hervé SAGET

Le numéro d'agrément est : 89.12.117

Cet agrément est accordé pour les transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et les transports sur prescription médicale.

Article 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : L'arrêté du 28 juin 2001 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMJO» 41 avenue Gambetta à Joigny (89300) et cogérée par Messieurs Patrice QUINCY et Guillaume DRAY, sous le numéro 89.99.83, est abrogé.

P/La directrice générale de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE L'YONNE

Auxerre, le 02 avril 2012

9 rue Marie Noël
BP 100
89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
- les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la DDFIP ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Auxerre, le 02 avril 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE


LISTE DES RESPONSABLES ET ADJOINTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLEGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIE AUXERRE	M BAR Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIE AUXERRE	M LEGENDRE Jacky	Inspecteur des finances publiques	15 000 € *
SIE AUXERRE	Mme GERMAIN Caroline	Inspectrice des finances publiques	15 000 € *
SIE AUXERRE	Mme GARNAUT Livia	Inspectrice des finances publiques	15 000 € *
SIP SENS	Mme BELAN Christine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP SENS	Mme DAMPRUNT Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP SENS	M MAUDUIT Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
SIP-SIE JOIGNY	M DELAGOUTTE Pascal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP-SIE JOIGNY	M BURGUE Jean-Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Mme FISCHER Eve-Laurence	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Mlle CHEVRY Emeline	Inspectrice des finances publiques	15 000 € *
SIP-SIE TONNERRE	Mlle HUGON Anne-Claire	Inspectrice des finances publiques	15 000 € *

* En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, la limite mentionnée est portée à 50 000 euros

A Auxerre, le 02 avril 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

LISTE DES RESPONSABLES ET ADJOINTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIE SENS	Mme LYON Anne-Marie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIE SENS	M BUFFY Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 € *
SIP-SIE AVALLON	M MERY Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP-SIE AVALLON	M SOEN Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 € *
SIP AUXERRE	M JAYET Daniel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP AUXERRE	M DESOUTTER Nicolas	Inspecteur des finances publiques	15 000 € *

* En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, la limite mentionnée est portée à 50 000 euros

A Auxerre, le 02 avril 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Arrêté N°DSP 280/2011 du 28 novembre 2011
fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2012 pour le Centre Hospitalier d'Avallon, N°FINESS 890000409

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier d'Avallon est fixé, pour l'année 2012 à **90% pour les médicaments et à 90% pour les produits et prestations.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne,
la Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Dijon, soit à titre gracieux, auprès de la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation de Soins), soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Arrêté ARSB/DOSA/PPS/12-58 du 27 avril 2012
fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en Bourgogne.

Article 1

Le cahier des charges régional et ses annexes départementales et financière, joints au présent arrêté décrivent l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés en médecine ambulatoire sur la région Bourgogne.

Article 2

Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.

Article 3

Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Article 4

Le cahier des charges mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale téléphonique.

Article 5

Les limites des rémunérations appliquées dans la région doivent être compatibles avec le montant de l'enveloppe déléguée à la région Bourgogne.

Article 6

Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins.

Article 7

Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Article 8

L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Un bilan annuel est présenté au CODAMUPS-TS.

Article 9

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 2004-235 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire de l'Yonne en date du 15 juin 2004, à la date du présent arrêté,
- n° 2008-265 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la Côte d'Or en date du 27 juin 2008, à la date du présent arrêté,
- n° 09.02835 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la Saône et Loire en date du 26 juin 2009, à compter du 1^{er} juillet 2012,
- n° 2009-369bis portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la Nièvre en date du 30 janvier 2009, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 10

L'annexe financière décrit la procédure de paiement par les caisses primaires d'assurance maladie des forfaits d'astreinte médicale et de régulation aux effecteurs et aux régulateurs.

Article 11

Les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins sont chargés de centraliser et transmettre les tableaux de garde d'une part au Directeur Général de l'agence régionale de santé, au Préfet de département concernés et d'autre part, aux acteurs de la permanence des soins.

Article 12

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 2012, à l'exception :

- Des dispositions applicables aux territoires de permanence des soins de la Nièvre et de la Saône et Loire, qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2012,
- Des dispositions relatives à la régulation conjointe Nièvre/Yonne, qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

Pour ces deux exceptions, jusqu'à la date du 1^{er} juillet 2012, les dispositions jusqu'alors en vigueur continuent de s'appliquer.

La Directrice générale de l'ARS
Monique CAVALIER

DECLINAISON DEPARTEMENTALE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DANS L'YONNE

LES OBJECTIFS :

- Garantir sur le département un accès permanent à une réponse de qualité aux besoins de santé de la population Icaunaise.
- Structurer l'offre de soins non programmée en coordonnant les ressources du territoire.

Etat des lieux :

L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire est confrontée sur le département de l'Yonne à des problèmes de démographie médicale, au vieillissement des médecins libéraux et connaît des difficultés liées aux remplacements ainsi qu'aux nouvelles installations.

La sectorisation actuelle qui date de 2004 a été arrêtée sur la base de 23 secteurs. A cette époque et en données émanant du conseil départemental de l'ordre des médecins, l'Yonne comptait 298 médecins généralistes installés n'exerçant pas de compétence exclusive. Une étude sur l'offre de soins réalisée par l'assurance maladie en 2001 démontrait pour notre département une densité de 101 praticiens pour 100 000 habitants pour un indice régional de 103/100 000 h, la moyenne nationale étant de 111/100 000 h.

Les indicateurs 2011 fournis par le conseil départemental de l'ordre des médecins sur l'exercice de la médecine libérale, traduisent la situation suivante : aujourd'hui, l'Yonne ne compte plus que 268 médecins installés. Parmi ceux-ci, pour des raisons d'âge ou de santé 46 sont exemptés de participation à la PDS, 92 assurent cette mission et 130 se portent non volontaires.

La présente déclinaison départementale détermine en cohérence avec le cahier des charges régional de la permanence des soins, les modalités pratiques de cette permanence dans le département de l'Yonne.

I Principes organisationnels à retenir en harmonisation avec le cahier des charges régional

REGULATION

1.1 Organisation générale.

La régulation des appels en médecine ambulatoire est installée dans les locaux du centre 15 au centre hospitalier d'Auxerre. Pour les besoins relevant de la médecine de ville, le permanencier transfère l'appel vers le médecin régulateur de la médecine ambulatoire. Les appels relevant de l'aide médicale urgente ne sont pas traités par le médecin régulateur de la médecine ambulatoire et restent régulés par le médecin chargé de prendre en charge ce type d'appel.

Les appels arrivant aux centres d'appels médicaux des associations SOS Médecins Auxerre et Sens (numéro d'appel **36-24**) sont régulés par les médecins de ces associations, mais celles-ci peuvent également répondre aux sollicitations de la régulation médicale du centre **15**.

Dans l'esprit des dispositions posées par l'article R 6315-3 du CSP, il est adopté le principe d'un centre de réception et de régulation des appels sur le site du centre 15 au centre hospitalier d'Auxerre, permettant sur un même lieu, un échange d'avis entre médecins régulateurs.

Pour les soins non programmés ne mettant pas en jeu le pronostic vital, l'accès au médecin de permanence fera l'objet d'une régulation avec l'appui de l'association « REGULIB 89 » en composant le **39-66** interconnecté au 15, régulation qui sera exercée toutes les nuits sur la période 20h/8h, les samedis 12h/20h, les dimanches et jours fériés 8h/20h, ainsi que les veilles ou lendemains de jours fériés lorsque ce jour est un lundi ou vendredi (pont) de 8h à 20 h, et le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié.

Sur Auxerre et Sens (secteurs 2 et 8), l'accès au médecin de permanence pourra également intervenir par appel direct des deux associations SOS Médecins présentes sur le département, en composant le **36-24**.

Dans les deux cas, cette organisation est possible sous conditions :

- 1) d'avoir passé convention avec l'établissement siège de l'aide médicale urgente, convention qui nécessitera au sens des dispositions du décret du 13 juillet 2010 d'être validée ou approuvée par le DG d'ARS.
- 2) d'être interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels.

Afin de sécuriser et faciliter au mieux la réponse à la régulation médicale du **39-66** qui aura en charge l'Yonne et la Nièvre, une double régulation interviendra sur les plages suivantes à forte demande :

- toutes les nuits de 20 h à 24h (avec évaluation à 3 mois du fonctionnement)
- le samedi sur la plage 12h/20h.

- les dimanches et jours fériés sur la plage 8h/12h

En accord avec l'Agence Régionale de Santé, le nombre de médecins régulateurs de la PDSA pourra être augmenté en période de très forte activité (pandémie par ex.).

L'indemnité afférente à la régulation est fixée à 70 € de l'heure.

1.2 Modalités et suivi de la régulation

Afin d'être en capacité de répondre aux difficultés et maîtriser le flux des soins non programmés ne nécessitant pas nécessairement l'intervention d'un médecin effecteur de terrain, le conseil téléphonique ou encore la prescription médicale par courriel sécurisé adressé à la pharmacie de garde pourra être utilisé.

Les déplacements du patient vers un point fixe de garde seront privilégiés et le régulateur s'efforcera de fournir les coordonnées des pharmacies de garde au plus proche du domicile ou au point fixe de garde, lorsque celui-ci orientera le patient vers le médecin effecteur. Pour les territoires n°2 et 8, couverts par SOS médecins, le médecin effecteur appréciera l'opportunité du déplacement.

En application des dispositions posées par l'article L 5125-22 du code de la santé publique relatif à l'organisation de la garde pharmaceutique, l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne transmettra à l'agence régionale de santé de Bourgogne ainsi qu'au centre de réception et de régulation des appels du SAMU 89, les tableaux relatifs à l'organisation des services de garde et d'urgence du département de l'Yonne.

Pour une question de distance, le médecin régulateur conserve la liberté d'orienter un patient vers un médecin d'un territoire voisin, dans la mesure où le cabinet du médecin effecteur s'avère être au plus proche du domicile du malade.

Une première évaluation à 3 mois puis à 6 mois de fonctionnement sera effectuée avec « REGULIB ». Elle permettra d'adapter le nombre de médecins régulateurs à la réalité du besoin et de la demande.

Pour les périodes de nuit profonde sans PDS de 24h/8h, le médecin régulateur de « REGULIB » **39-66** pourra faire appel en cas de besoin aux services des urgences des centres hospitaliers d'Auxerre, de Sens, de Joigny, de Tonnerre, d'Avallon et de Clamecy.

II Une mission qui s'inscrit dans nouvelle définition des territoires de permanence de soins

L'implication des médecins effecteurs au dispositif

Le principe de base retenu est le déplacement du patient vers le lieu de consultation du médecin, cependant pour les territoires 2 (Sens) et 8 (Auxerre), SOS médecins pourra se déplacer au domicile du patient. Les centres de consultation de SOS médecins à Auxerre et Sens constituent un point fixe de consultation pendant les périodes de PDS pour les secteurs couverts par ces derniers.

A l'exception des territoires couverts par les deux associations de SOS médecins, il n'est pas retenu l'implantation de médecins effecteurs sur le territoire PDSA en période de nuit profonde 24 h/ 8h.

La participation des médecins effecteurs s'exerce sur les plages horaires suivantes :

- la première partie de nuit 7jours/7, sur le créneau horaire 20h à 24 h.
- le samedi après midi de 12 h à 20 h
- les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h
- les veilles ou lendemains de jours fériés lorsque ce jour est un lundi ou vendredi (pont) de 8h à 20 h,
- le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié.

Les taux afférents aux indemnités d'astreinte.

Les taux afférents aux indemnités d'astreintes sont fixées à :

- **50 €** pour la première partie de nuit 20h / 24 h
- **100 €** pour la nuit profonde 24h/8h (pour les associations SOS médecins)
- **100 €** pour le samedi après midi 12h à 20 h
- **150 €** les dimanches, ponts et jours fériés de 8h à 20 h.

Pour les secteurs ayant fait l'objet d'un regroupement ou d'un élargissement de leur territoire, c'est-à-dire les nouveaux territoires :

n° 1, (ex. 1 et 2)

n° 7, (ex. 11 et 16)

n°9, (ex. 8 et 9)

n°11, (ex.14 et 20)

n°12, (ex 15 et 18)

n°13 (ex. 19 + partie du 21)

l'indemnité d'astreinte pour la première partie de nuit 20h/24h est majorée, et fixée à : **100 €**

Pour le territoire n°14, (ex.22 et 23 + grande partie du 21) l'indemnité pour cette première partie de nuit 20h/24h est fixée à : **150 €**

Les visites dites : « incompressibles » sont définies de la manière suivante :

- Les visites concernant les patients en impossibilité de se déplacer (évaluée par le médecin régulateur).
- Les certificats médicaux nécessaires aux hospitalisations sans consentement.
- Les certificats médicaux de décès, lorsque celui-ci survient en dehors d'un établissement de santé.

Elles seront effectuées par le médecin d'astreinte du territoire PDSA.

III Définition du zonage de la PDS.

La nouvelle sectorisation se dessine sur le contour de 14 territoires géographiques, (cf. au document annexé), tout en sachant que ces bassins ainsi définis ne constituent pas pour autant des secteurs clos, et que pour une question de distance, le médecin régulateur pourra orienter un patient vers un médecin d'un territoire adjacent.

Caractéristiques de la nouvelle version (les effectifs mentionnés sont ceux au 31/12/2011)

- Le territoire **1** correspond au regroupement des anciens secteurs n° 1 et 2 comptant les médecins installés sur Champigny, Villeblevin, Vinneuf, Villeneuve la Guyard, Pont sur Yonne, Serginnes, Soucy, Thorigny sur Oreuse, (une ligne d'astreinte pour 13 médecins effecteurs) .
- Le territoire **2** reprend dans sa conception le précédent secteur 5 avec les médecins exerçant sur les communes de Sens, Maillot, St Martin du Tertre, Saint Clément, Gron, Malay le Grand, Paron et Nailly. (1 ligne d'astreinte pour 43 médecins) avec une régulation du 36-24 SOS médecins.
- Le territoire **3** vient se substituer aux ex. secteurs n°3 et 4 pour les médecins en cabinet à l'est du Sennonais, (Arces-Dilo , Cerisiers, Villeneuve l'Archevêque) et de ceux de l'ouest (Cheroy, Egriselles le Bocage, Saint Valérien, Domats). (1 ligne d'astreinte pour 8 médecins)

Par principe, les patients résidents sur le secteur 3 nécessitant une consultation seront dirigés par la régulation médicale du centre 15 où du 39-66 sur le cabinet médical de SOS médecins, 23 boulevard de Verdun à Sens.

- Le territoire **4** correspond à l'ancien secteur 6 intégrant les médecins de Villeneuve sur Yonne, Saint Julien du Sault, Véron. (1 ligne d'astreinte pour 6 médecins).
- Le territoire **5** reste à l'identique du précédent secteur 7 impliquant les médecins de Joigny et Césy, (1 ligne d'astreinte pour 21 médecins).

Sur ce secteur, outre le médecin de garde, le centre hospitalier de Joigny est susceptible d'apporter une contribution à l'accueil des patients après 20h.

- Le territoire **6** se substitue à l'ancien secteur 10 qui regroupe les médecins de Charny, La Ferté Loupière, Villefranche. (1 ligne d'astreinte pour 4 médecins)
- Le territoire **7** se superpose aux précédents 11 et 16, déjà regroupés associant les médecins d'Aillant sur Tholon, Eglény, Fleury la Vallée, St Aubin Chateauneuf, Merry la Vallée, Charbuy, Chevannes, Lindry, Orgy, Pourrain. (1 ligne d'astreinte pour 11 médecins)
- Le territoire **8** reprend l'actuel secteur 17 Auxerre, Saint Georges, Perrigny, élargi au secteur 12 du nord de l'Auxerrois, Appoigny, Gurgy, Monéteau, Hery et Seignelay (51 médecins)

Ce secteur est régulé par le **36-24** SOS médecins Auxerre qui accueille pendant la première partie de nuit (20h/24h) les patients de l'ancien secteur 12 au point de garde du cabinet, 48 bis boulevard Lyautey à Auxerre. Il fonctionne avec deux lignes de garde.

- Le territoire **9** est configuré par le rapprochement des ex. secteurs 8 du Migennois et 9 du Florentin, incluant les médecins de St Florentin, Flogny la Chapelle, Cjailley, Neuvy-Sautour, Migennes, Charmoy, Cheny, Briennon sur Armançon. (1 ligne d'astreinte pour 20 médecins).
- Le territoire **10** est conservé à l'identique de l'ex. 13 comprenant les médecins de Chablis, Ligny le Chatel, Maligny, Venoy. (1 ligne d'astreinte pour 6 médecins)
- Le territoire **11** est constitué de la fusion des ex. 14 et 20 qui englobe les médecins de Tonnerre, Epineul, Tanlay, Ancy le Franc, Noyers, Ravières. (1 ligne d'astreinte pour 14 médecins)
- Le territoire **12** acte du partenariat de terrain déjà existant des ex. 15 et 18 regroupant les médecins de Bléneau, Champignelles, Rogny les 7 écluses, St Fargeau, Mezilles, Toucy, Villiers St Benoit, Leugny, Ouanne, Thury, Druyes les Belles Fontaines, Etas la Sauvin, St Sauveur en Pusaye, Sainpuits, Treigny. (1 ligne d'astreinte pour 12 médecins)
- Le territoire **13** est constitué de l'ancien secteur 19 élargi aux communes de Mouffy, Charentenay, Trucy sur Yonne, Fouronnes, Fontenay sous Fouronnes, Mailly le Château et Merry sur Yonne, « sur la partie nord de l'ex. 21 ». (1 ligne d'astreinte pour 9 médecins)
- Le territoire **14** constitue un territoire formé des anciens secteurs 22 et 23, auxquels sont rattachés les communes de Bois d'Arcy, Brosses, Chatel Censoir, Montillot, Lichères sur Yonne, Asnières sous Bois,

Asquins, Tharoiseau, Saint Père, Chamoux, Vézelay, Foissy les Vézelay, Pierre-Perthuis, Fontenay près Vézelay. (1 ligne d'astreinte pour 18 médecins)

- S'agissant de certaines communes des environs de Coulanges sur Yonne.
 - En raison d'un certain enclavement et de l'existence d'une très grande proximité avec la Nièvre, les communes de Molesmes, Courson les carrières, Festigny, Coulanges sur Yonne, Crain, Lucy sur Yonne et Andryes, sont rattachées sur le principe au territoire de Clamecy (58). Les modalités de participation des médecins seront à définir avec les associations de permanence des soins de la Nièvre et soumis au CODAMUPS 58.

Pour ces communes, le médecin régulateur pourra orienter les patients soit sur Clamecy soit sur un autre territoire icaunais au plus proche du domicile du patient concerné.

Le Tableau de permanence des soins en médecine ambulatoire.

Il est établi conformément aux dispositions précisées dans le cahier des charges régional.

Révision du cahier des charges départemental

Une révision du cahier des charges départemental pourra intervenir après chaque évaluation annuelle et au plus tard tous les 3 ans.

Permanence des soins ambulatoires dans l'YONNE

14 territoires



DECLINAISON DEPARTEMENTALE DU CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Les objectifs :

- Garantir sur le département un accès permanent à une réponse de qualité aux besoins de santé de la population
- Structurer l'offre de soins non programmée en coordonnant les ressources du territoire.

L'état des lieux :

La sectorisation actuelle qui date de 2008 a été arrêtée sur la base de 24 secteurs

Médecins

- Le nombre de médecins exerçant la garde pour le département est au nombre de 214, soit une moyenne de 9 médecins par secteur.
- En dehors de l'agglomération dijonnaise, 178 médecins participent à la permanence des soins.
- Le nombre de médecins assurant la permanence des soins fluctue de 1 à 13 selon le secteur (hors Dijon et Beaune).
- 3 secteurs disposent de moins de 4 médecins pour assurer la permanence des soins : Aignay-le-Duc (1 médecin), Recey-sur-Ource (2 médecins), Baigneux-les-Juifs (1 médecin, avant sa mutualisation avec le secteur de Chatillon).
- 5 secteurs disposent de 4 médecins pour assurer la permanence des soins: Messigny et Vantoux, Pouilly en Auxois, Liernais Saulieu, Vitteaux et Venarey-les-Laumes

Particularités

Sur le secteur de Dijon existent 3 associations chargées de la permanence des soins :

- SOS 21
- SOS médecins
- Maison Médicale de Garde (MMG-AD)

La permanence des soins est assurée par la Maison Médicale de Garde du Pays Beaunois sur le secteur de Beaune, qui bénéficie également de SOS 21 pour les visites résiduelles.

Sur le secteur de Montbard la permanence des soins est assurée exclusivement par le Centre Hospitalier de Montbard

Les secteurs de Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes, Epoisses / Précy-sous-Thil sont mutualisés les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le secteur de Santenay (Côte d'Or) composé par les communes de:

- Chassagne-Montrachet
- Corpeau
- Publigny-Montrachet
- Rochepot
- Saint-Aubin
- Santenay

est rattaché au secteur de Chagny (Saône-et-Loire). L'organisation de la permanence des soins est définie par le cahier des charges de Saône-et-Loire.

Le secteur d'Aignay le Duc assure la PDSA sans solliciter le versement d'une astreinte.

Face aux problèmes de démographie médicale rencontrés sur le secteur de Baigneux les Juifs, passant de 3 à un seul médecin, les secteurs de Chatillon sur Seine et de Baigneux ont déjà mis en place une mutualisation fin 2011.

Organisation de la permanence des soins en Côte d'or en 2011

- ✓ Le nombre de secteurs exerçant la PDSA en intégral (c'est-à-dire de 20 h à 8 h la semaine et le week-end) est de 13 :
- Aignay le Duc
- Arnay le Duc
- Baigneux les Juifs
- Grancey le Chateau – Is sur Tille – Selongey
- Messigny et Vantoux
- Pouilly en Auxois
- Précy sous Thil, Rouvray, Epoisses (sauf week-end)
- Recey sur Ource – Voulaines
- Semur en Auxois (sauf week-end)

- Sombernon – Blaisy Bas – Saint Seine l'Abbaye
- Vallée de l'Ouche
- Venarey-les-Laumes (sauf week-end)
- Vitteaux
- ✓ 3 secteurs sont couverts par une ou deux lignes SOS en nuit profonde :
- Dijon (2 lignes : SOS Médecins et SOS 21)
- Dijon Nord Est : 1 ligne SOS 21
- Beaune : 1 ligne SOS 21
- ✓ 7 secteurs arrêtent la garde à minuit:
- Aiserey, Brazey, Saint Jean
- Auxonne
- Chatillon sur Seine, Laignes, Montigny sur Aube
- Fontaine Française, Mirebeau, Pontailler
- Genlis
- Gevrey Chambertin
- Liernais Saulieu
- ✓ 3 secteurs sont mutualisés pour les samedis après midi, dimanche et jours fériés et arrêtent sur ces plages horaires la garde à minuit:
- Précy sous Thil, Rouvray, Epoisses, La Roche en Brenil
- Semur en Auxois
- Venarey les Laumes, Alise Sainte Reine

Rémunération des astreintes

- ✓ La Côte d'Or compte 24 secteurs de PDS se traduisant par le versement en première partie de nuit de 27 lignes d'astreintes dont 5 pour l'agglomération de Dijon .

L'organisation dijonnaise est la suivante :

Première partie de nuit

SOS Médecin : 2 effecteurs

SOS 21 : 2 effecteurs

MMGAD : 1 effecteur

Deuxième partie de nuit

SOS Médecin : 1 effecteur

SOS 21 : 1 effecteur

Samedi après midi :

SOS Médecin : 3 effecteurs

SOS 21 : 4 effecteurs

MMGAD : 1 effecteur

Dimanche et jours fériés :

SOS Médecin : 3 effecteurs

SOS 21 : 3 effecteurs

MMGAD : 1 effecteur

Les principes organisationnels à retenir en harmonisation au cahier des charges régional :

1. la régulation

La régulation de la permanence des soins en Côte d'Or est assurée au Centre de Réception et de Régulation des Appels du CHU de DIJON, conjointement par une association de médecins régulateurs libéraux (AREMEL) et par les médecins régulateurs hospitaliers, selon une organisation définie par une convention de fonctionnement signée entre l'AREMEL (Association de Régulation Médicale Libérale) et le CHU de Dijon, siège du C.R.R.A de Côte d'Or.

Un médecin régulateur libéral est présent au sein du C.R.R.A pour assurer la régulation de permanence des soins sur les plages horaires suivantes :

- Toutes les nuits de 20 h à 8 h
- les samedis, de 12 h à 20 h
- les dimanches et jours fériés, de 8 h à 20 h
- les veilles ou lendemains de jours fériés lorsque ce jour est un lundi ou un vendredi (ponts) de 8 h à 20 h

En dehors de ces horaires la régulation de la permanence des soins est assurée par un médecin hospitalier.

Les appels arrivant au standard des associations SOS Médecins et SOS 21 sont régulés par les médecins de ces associations, mais celles-ci doivent également pouvoir répondre aux sollicitations de la régulation médicale.

En accord avec l'Agence Régionale de Santé, le nombre de médecins régulateurs de la PDSA pourra être augmenté en période de très forte activité (pandémie par ex.).

L'indemnité afférente à la régulation est fixée à 70 € de l'heure.

Afin d'être en capacité de répondre aux difficultés et maîtriser le flux des soins non programmés ne nécessitant pas nécessairement l'intervention d'un médecin effecteur de terrain, le conseil téléphonique ou encore la prescription par courriel sécurisé adressé à la pharmacie de garde pourra être utilisé.

Les déplacements du patient vers le point fixe de garde seront privilégiés et le régulateur s'efforcera de fournir les coordonnées des pharmacies de garde au plus proche du domicile ou au point fixe de garde lorsque celui-ci orientera le patient vers le médecin effecteur. Les syndicats des pharmaciens transmettront les tableaux de garde aux centres de réception et de régulation des appels concernés.

Pour une question de distance, le médecin régulateur conserve la liberté d'orienter un patient vers un médecin d'un secteur voisin, dans la mesure où le cabinet du médecin effecteur s'avère être au plus proche du domicile du malade.

Les appels téléphoniques concernant la régulation feront l'objet d'une traçabilité, de même que les prescriptions faites par le médecin régulateur. Les appels relevant de la PDSA seront quantifiés et différenciés des appels relevant de l'aide médicale urgente.

2. La permanence des soins ambulatoires

Implication des médecins effecteurs au dispositif

Le principe de base retenu sera le déplacement du patient vers le lieu de consultation du médecin.

La participation des médecins effecteurs s'exerce sur les plages horaires suivantes :

- la première partie de nuit 7 jours / 7, sur le créneau horaire 20h à 24 h.
- le samedi après midi de 12 h à 20 h
- les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h
- les veilles ou lendemains de jours fériés lorsque ce jour est un lundi ou un vendredi (ponts) de 8h à 20h

Conformément au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, l'astreinte de nuit profonde est supprimée, sauf pour le territoire de l'agglomération dijonnaise où l'accès au médecin de permanence reste accessible 24h/24h en recourant aux associations SOS médecins et SOS 21. C'est également le cas sur le territoire de Beaune avec le recours à l'association SOS 21.

Sur les autres territoires, la couverture médicale en nuit profonde sera assurée par les centres hospitaliers disposant d'un service d'urgence et d'un SMUR (CHU de Dijon, centres hospitaliers de Beaune et de Semur-en-Auxois, CHI Chatillon Montbard).

Les visites incompressibles telles que définies au cahier des charges régional sont effectuées par les médecins d'astreinte des territoires de PDSA.

Sur les nouveaux territoires regroupés, ainsi que sur les territoires bénéficiant de dispositifs aménagés dans le cadre du précédent cahier des charges de la PDSA, qui sont listés ci-après, les visites résiduelles sont assurées selon accord mutuel entre médecins effecteurs et médecin régulateur :

- territoire de Pouilly-en-Auxois et Vallée de l'Ouche
- territoire d'Aiserey-Brazey en Plaine-Saint Jean de Losne, et d'Auxonne
- territoire de Chatillon-sur-Seine, Baigneux les Juifs et Aignay le Duc
- territoire de Liernais et Saulieu
- territoire de Fontaine Française, Mirebeau, Pontailler sur Saône
- territoire de Grancey le Château, Is sur Tille, Selongey

Taux afférents aux indemnités d'astreinte

Les indemnités d'astreintes afférentes aux médecins effecteurs participant à la permanence des soins sont fixées à:

- 50 € pour la première partie de nuit 20h / 24 h. Ce montant sera porté à 100 € en cas de regroupement de 2 secteurs, 150 € en cas de regroupement de 3 secteurs.
- 100 € pour la nuit profonde 24 h / 8 h
- 100 € pour le samedi après midi de 12 h à 20 h
- 150 € les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h.
- 150 € les veilles et lendemains de jours fériés lorsque ce jour est un lundi ou un vendredi (ponts) de 8h à 20h

Définition du zonage de la PDSA

La nouvelle sectorisation se dessine sur le contour de 20 territoires géographiques de permanence des soins, 24 lignes de garde en première partie de nuit, 26 lignes de garde les dimanches et jours fériés, 27 lignes le samedi après-midi, et 3 lignes SOS en nuit profonde, sachant que les bassins définis ne constituent pas pour autant des secteurs clos, et que pour une question de distance, le médecin régulateur pourra orienter un patient vers un médecin d'un territoire adjacent.

Caractéristiques de la nouvelle version (les effectifs mentionnés sont ceux au 31/12/2011) :

L'organisation de la permanence des soins sur l'agglomération dijonnaise n'est pas modifiée. Il est ainsi maintenu 5 lignes d'astreintes en première partie de nuit et 2 en nuit profonde, 8 lignes le samedi après-midi et 7 le dimanche et les jours fériés, pour 3 effecteurs (MMGAD, SOS Médecins et SOS 21) regroupant 36 médecins.

Sur le territoire de Dijon Nord Est, l'organisation actuelle est maintenue en première partie de nuit et le week-end avec une ligne d'astreinte pour SOS 21, mais la nuit profonde est supprimée comme sur les autres territoires ruraux.

Sur le territoire de Beaune, l'organisation actuelle est maintenue avec 2 lignes d'astreinte en première partie de nuit ainsi que le week-end (MMG-PB et SOS 21) et 1 en nuit profonde (SOS 21)

En dehors de l'abandon de la nuit profonde, les territoires suivants sont conservés sans modifications (une ligne d'astreinte sur toutes les plages horaires) :

- Le territoire de Fontaine Française, Mirebeau, Pontailler sur Saône regroupant 52 communes et 12 médecins effecteurs
- Le territoire de Genlis regroupant 22 communes et 13 effecteurs
- Le territoire de Grancey le Château, Is sur Tille, Selongey regroupant 37 communes et 10 médecins effecteurs
- Le territoire de Messigny et Vantoux regroupant 9 communes et 4 médecins effecteurs
- Le territoire de Blaisy Bas, Saint Seine l'Abbaye, Somberton regroupant 49 communes et 6 médecins effecteurs
- Le territoire de Gevrey Chambertin, qui regroupe 23 communes et comporte 5 médecins effecteurs
- Le territoire d'Arnay-le-Duc regroupant 20 communes, avec 5 médecins effecteurs
- Le territoire de Liernais et Saulieu regroupant 19 communes, avec 4 médecins effecteurs
- Le territoire de Vitteaux regroupant 25 communes, avec 4 médecins effecteurs
- Le territoire de Recey-sur-Ource regroupant 23 communes et 2 médecins effecteurs
- Le territoire de Semur en Auxois regroupant 37 communes et 8 médecins effecteurs (sauf fins de semaine où regroupement s'opère avec Précý sous Thil et Venarey)
- Le territoire de Précý sous thil, Rouvray, Epoisses regroupant 27 communes et 7 médecins effecteurs (sauf fins de semaine où regroupement s'opère avec Semur et Venarey)
- Le territoire de Venarey les Laumes, regroupant 18 communes et 4 médecins effecteurs (sauf fins de semaine où regroupement s'opère avec Semur et Précý)

Les territoires suivants sont constitués par regroupement de deux ou plusieurs secteurs antérieurs. Ils bénéficieront du paiement d'une astreinte majorée en première partie de nuit, et conserveront chacun une ligne d'astreinte le week-end et les jours fériés :

- Un nouveau territoire est créé par mutualisation des secteurs d'Aiserey-Brazey en Plaine-Saint Jean de Losne, et d'Auxonne, regroupant 36 communes et 16 médecins effecteurs. Ce nouveau territoire bénéficiera d'une astreinte doublée en première partie de nuit. La mutualisation fera l'objet d'au moins une évaluation annuelle.
- Un nouveau territoire est créé par mutualisation des secteurs de Pouilly-en-Auxois et Vallée de l'Ouche. Il regroupe 43 communes et 12 médecins effecteurs (astreinte doublée en première partie de nuit)
- Un nouveau territoire est créé par mutualisation (déjà engagée) des secteurs de Chatillon-sur-Seine et Baigneux les Juifs auquel il convient de rattacher également le secteur d'Aignay-le-Duc. Il regroupe 69 communes et 12 médecins effecteurs, et bénéficiera d'une astreinte triplée en première partie de nuit

Il n'est pas proposé d'organisation libérale de la permanence des soins sur le territoire de Montbard.

Le tableau de permanence des soins en médecine ambulatoire sera établi conformément aux dispositions du cahier des charges régional.

Révision du cahier des charges départemental

Une révision du cahier des charges départemental pourra intervenir après chaque évaluation annuelle et au plus tard tous les 3 ans.

DECLINAISON DEPARTEMENTALE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES EN SAONE ET LOIRE

LES OBJECTIFS :

- Garantir sur le département un accès permanent à une réponse de qualité aux besoins de santé de la population ;
- Structurer l'offre de soins non programmée en coordonnant les ressources du territoire.

ETAT DES LIEUX :

La Saône-et-Loire compte au 1^{er} janvier 2011, 573 235 habitants soit 67 habitants/Km² 7^e département en superficie elle couvre 8 575 Km².

Le département compte 455 médecins généralistes installés dont 331 participent à la permanence des soins, soit 73%.

La sectorisation arrêtée en juin 2009 est de 25 secteurs la semaine et 24 secteurs les week-end et jours fériés.

Certaines communes de départements limitrophes, du fait de leur situation démographique et géographique et de l'organisation médicale pré-existante, sont rattachées à des secteurs de Saône-et-Loire. Il s'agit pour :

- le secteur de Mâcon : de la commune de Saint-Laurent sur Saône (1 médecin de l'Ain)
- le secteur de Mâcon Sud : des communes limitrophes de l'Ain et du Rhône (Juliéna) (1 médecin du Rhône)
- le secteur de Bourbon-Lancy – Gueugnon - Digoin : des communes de Molinet, Coulanges, Chassenard (1 médecin de l'Allier)
- le secteur d'Autun, Epinac : des communes limitrophes de Côte d'Or
- le secteur de Chagny : des communes de Santenay, St-Aubin, Ebaty, Puligny-Montrachet, Corpeau, Chassagne-Montrachet (1 médecin de Côte d'Or)
- le secteur de Marcigny : communes de l'Allier et de la Loire (Molinet et Chassenard)
- le secteur de Cuiseaux : communes limitrophes de l'Ain : Coligny, Domsure, Salavre, Verjon, Villemotier (58 Km²) et 15 communes limitrophes du Jura : Balanod, Chazelles, Digna, Graye et Charnay, l'Aubépin, Loisia, Montagna le Reconduit, Nanc les St amour, Nantey, Saint Amour, Saint Jean d'Etreux, Senaud, Thoissia, Val d'Epy, Veria (96 km²). 3 médecins de Saône-et-Loire, 3 du Jura, 2 de l'Ain.
- Depuis le 1^{er} janvier 2012 ,le secteur de Louhans ne comporte plus la partie jurassienne avec les communes de Chevreaux, Cousance, Cuisia, Digna, Gizia, Rosay, (2509 habitants et 44 km²).(soit réduction de 3 médecins intervenant dans la PDSA de Saône et Loire)

Le secteur de Grury - Issy l'Evêque – Toulon / Arroux est rattaché au secteur de LUZY (58) uniquement les week-ends, ce qui porte l'effectif médical à 6 avec les 4 médecins du secteur de Luzy.

Sur ces secteurs inter-départementaux, l'organisation de la permanence des soins est arrêtée de façon conjointe entre les organisations professionnelles, les SAMU et les administrations des deux départements.

LES PRINCIPES ORGANISATIONNELS A RETENIR EN HARMONISATION AVEC LE CAHIER REGIONAL DES CHARGES :

1. LA REGULATION :

1.1 Centralisation des appels :

- Tout appel relevant d'une demande de soins non programmée est obligatoirement régulé par un médecin régulateur du centre 15.
- Cette obligation s'impose également lorsque la demande provient d'un service public, forces de l'ordre (17), SDIS (18) (article L6112-5 du code de santé publique).

1.2 Organisation de la régulation

- La régulation de la permanence des soins en Saône-et-Loire est assurée par le Centre de Réception et de Régulation des Appels du CH de Chalon-sur-Saône siège du SAMU71.
- La régulation médicale de la PDSA est assurée prioritairement par les médecins membres de l'association de médecins régulateurs libéraux (AMRL71). Selon leur charge de travail, les médecins hospitaliers pourront participer à cette activité
- L'organisation de travail est définie par une convention de fonctionnement entre ces deux partenaires SAMU et AMRL71.
- L'AMRL organise le recrutement des médecins régulateurs, la rémunération et la gestion des plannings.
- le Président de l'AMRL assure la coordination entre la structure et le CRRA 71.

1-3 Les horaires

L'Aide Médicale Urgente est assurée H24 par un médecin régulateur hospitalier

La Permanence Des Soins Ambulatoires est assurée par un médecin régulateur libéral aux horaires suivants :

- toutes les nuits, de 19 h à 8h
- les samedis de 08h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 08h à 19h
- les veilles ou lendemains de jours fériés lorsque ce jour est un lundi ou vendredi (pont) de 8h à 20 h,
- le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié.
*Le dimanche : un deuxième médecin régulateur libéral assure une permanence de 08h à 14h
- En dehors de ces horaires, la régulation de la permanence des soins est assurée par le médecin hospitalier.
- La décision d'engagement d'un médecin effecteur de permanence des soins est prise par un régulateur médical du CRRA 71.
- Si le régulateur estime devoir solliciter l'intervention d'un effecteur de permanence des soins pour une mission qui lui semble relever de la prise en charge de l'urgence, celui-ci intervient dans le cadre de la mission et avec les moyens qui sont les siens. Dans ce cas, le renfort ou le relais par un effecteur de SMUR doivent être organisés dans les meilleurs délais.
- L'effecteur confirme au régulateur sa disponibilité (délai) et les modalités de son intervention (réception du patient dans un lieu de consultation, exceptionnellement déplacement au domicile). S'il le souhaite, il peut être mis en relation avec l'appelant. Dans le cas contraire, le permanencier auxiliaire de régulation médicale fournit à l'appelant toutes les informations utiles pour se rendre au lieu de consultation, ou lui indique le délai estimé d'intervention du médecin effecteur de permanence des soins.
- Toute difficulté liée à l'intervention ou toute information susceptible de conduire à une requalification de la demande est portée sans délai à la connaissance de la régulation.
- L'effecteur signale à la régulation la fin et l'issue de l'intervention.
- Les interventions médicales dans le cadre de la permanence des soins donnent lieu à l'établissement d'une fiche médicale d'intervention. Une exploitation de ses fiches sera menée aux fins de suivi et d'évaluation du dispositif dans les conditions définies de la présente annexe.

1.3 L'indemnité afférente à la régulation :

Elle est fixée à 70 € de l'heure.

2 – UNE MISSION QUI S'INSCRIT DANS UNE NOUVELLE DEFINITION DES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS :

2.1 Mission du médecin effecteur :

- La mission de l'effecteur de permanence des soins consiste à répondre aux demandes de soins non programmées exprimées par un patient et régulée par le centre 15.

2.2 Plages horaires de la permanence des soins :

La participation des effecteurs s'exerce sur les plages horaires suivantes :

- première partie de nuit (7 jours sur 7) sur le créneau horaire 20H à 24 H,
- le samedi après midi de 12H à 20 H,
- les dimanches et jours fériés de 8H à 20 H,
- les veilles ou lendemains de jours fériés lorsque ce jour est un lundi ou vendredi (pont) de 8h à 20 h,
- le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié.

2.2 Organisation

- Le principe de base retenu sera le déplacement du patient vers le lieu de consultation du médecin
 - o Soit au cabinet
 - o Soit à la maison médicale de garde (MMG)
- Les visites dites « incompressibles », telles que définies dans le cahier des charges régional sont effectuées par le médecin d'astreinte du territoire PDSA.

La Saône et Loire compte 5 maisons médicales de garde :

- ✓ Maison médicale de CHALON (association "Allô médecins de garde 71, Chalon-sur- Saône et agglomération chalonnaise") située au sein du service d'urgences du centre hospitalier, l'accès se fait uniquement après appel au centre 15 ou sur décision de l'infirmière d'accueil et d'orientation des urgences après une évaluation.
2 astreintes de 20h00 à minuit tous les jours, 2 astreintes samedi de 12h à 20h, et le dimanche et jours feries de 8h à 20 h.
- ✓ Maison médicale de MACON (Association des Médecins généralistes de l'Agglomération Mâconnaise), située à proximité du centre hospitalier, les patients sont adressés par le 15 ou par le Service d'Accueil des Urgences.
1 astreinte de 19h00 à minuit tous les jours, 2 astreintes samedi de 12h à 20h et le dimanche et jours feries de 8h à 20h.
- ✓ Maison médicale de LOUHANS : située dans les locaux de l'hôpital local.
1 astreinte médicale de 20h à minuit tous les jours, le samedi de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours feries de 8 h00 à 20h00.
- ✓ Maison médicale d'AUTUN située dans l'enceinte du centre hospitalier (ancien site Latouche), les patients sont adressés par le 15 ou par le Service d'Accueil des Urgences.
1 astreinte médicale de 20h à minuit tous les jours, le samedi de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours feries de 8 h00 à 20h00.
- ✓ Maison médicale à CHAGNY, adossée à l'hôpital local :
1 astreinte médicale de 20h à minuit tous les jours, le samedi de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours feries de 8 h00 à 20h00.

Par ailleurs, les centres de santé de la Caisse Régionale de Sécurité sociale dans les Mines du Centre-Est - CARMI du Centre-Est (ex Société de Secours Minière) à Montceau-Les-Mines participent à la permanence de soins sur le secteur de Montceau-Les-Mines (6 médecins).

Les horaires de consultation des MMG sont les suivants

- toutes les nuits de 20h00 à minuit, sauf MMG Macon qui débute à 19 h
- le samedi de 12h00 à 20h00, sauf Chalon qui débute à 14 h
- Les dimanches et jours feries de 8 h00 à 20h00 sauf Chalon qui débute à 09 h.

• II– DEFINITION DU ZONAGE DES SECTEURS DE LA PDS :

La nouvelle sectorisation comprend **24 secteurs la semaine** et **23 secteurs le week-end et jours fériés** (cf cartographies ci-jointes et tableau annexé des secteurs)

Les secteurs suivants sont constitués par regroupement de deux secteurs (ou partie de secteurs) antérieurs. Ils bénéficieront du paiement d'une astreinte majorée en première partie de nuit établie à 100€ :

- Le secteur de Paray-le-Monial – Bourbon-Lancy – Digoïn – Gueugnon avec le rattachement des communes suivantes du secteur de G nelard (Palinges, St Bonnet de Vieille Vigne, St Aubin en Charollais, Oudry, Grandvaux) et de **2** m decins effecteurs suppl mentaires, soit un total de 27 effecteurs sur le secteur regroup .
- Le secteur de Montceau-les-Mines avec le rattachement des communes suivantes du secteur de G nelard (Genelard, Perrecey les Forges, Ciry le Noble, St Vincent de Bragny, St Romain sous Versigny, Dompi re sous Sanvignes, Pouilloux, Martigny le Comte) et de **4** m decins effecteurs suppl mentaires, soit un total de 26 effecteurs sur le secteur regroup .
- Le secteur de Toulon/Arroux -Issy l'Ev que - Grury avec le rattachement des communes du secteur de Luzy (58)(Luzy, Avr e, Fl ty, Lanty, Millay, Poil, Savigny-Poil-Fol ,Tazilly ,la Nocle-Maulaix, Ternant Saint Seine) et de **4** m decins effecteurs, soit au total 6 effecteurs sur le secteur regroup .

Les 21 autres secteurs sont conserv s sans modification.

III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES -

3-1 P riode estivale et ponts :

Le Conseil de l'Ordre des m decins veille   la constitution des tableaux de permanence, particuli rement lors des cong s d' t , les samedis matins et les ponts (lundi qui pr c de un jour f ri , le vendredi et le samedi lorsqu'ils pr c dent un jour f ri ).

D but juin,   la mise en  uvre du « plan canicule, » le Conseil de l'Ordre des m decins est charg  d'informer la D l gation Territoriale de Sa ne et Loire de l'ARS d'une d sorganisation  ventuelle du syst me habituel de la permanence des soins et met en place en lien avec cette derni re, qui en informe le pr fet, les mesures d'adaptation n cessaires (information de la population, du SAMU, r organisation temporaire de la sectorisation, ...).

3-2 « Permanence active » en cas d' pid mie ou de situation sanitaire d grad e :

La « permanence active » consiste   mettre en place un syst me permettant d' tendre la permanence des soins lorsque la situation sanitaire le justifie. Ce dispositif est destin    renforcer le nombre des effecteurs disponibles pour le centre 15 dans les p riodes o  il conna t un afflux d'appels.

Le dispositif sera activ  par le Directeur g n ral de l'agence r gionale de sant  (DGARS), apr s information du pr fet et apr s avis d'un comit  de vigilance compos  du d l gu  territorial de l'ARS qui l'anime, du pr sident du conseil d partemental de l'ordre des m decins, du responsable du centre 15 et de deux m decins d sign s par le CODAMUPS.

Le comit  se r unit   la demande du Directeur g n ral de l'agence r gionale de sant  ou   la demande de l'un de ses membres.

Il peut proposer de d clencher, en fonction de la situation sanitaire, le dispositif sur un ou plusieurs secteurs du d partement.

Le recueil de l'avis du comit  par le Directeur g n ral de l'agence r gionale de sant  est obligatoire avant toute prise de d cision, m me s'il n'est pas tenu de s'y conformer.

Le d clenchement du dispositif est notifi , par  crit, par la DGARS au centre 15 et au conseil d partemental de l'ordre des m decins.

Une  valuation quotidienne du dispositif est conduite par le comit  de vigilance qui juge de l'opportunit  du maintien du syst me.

Quand elle lui para t opportune, le comit  propose la lev e du dispositif au Directeur g n ral de l'agence r gionale de sant . Celui-ci peut alors lever le dispositif. Il notifie sa d cision par  crit au centre 15 et au conseil d partemental de l'ordre des m decins.

Les maires des secteurs concern s sont  galement inform s du d clenchement et de la lev e du dispositif.

IV- EVALUATION DU DISPOSITIF :

L'évaluation qualitative et quantitative du dispositif sera réalisée conformément aux indicateurs définis dans le cahier des charges régional.



Délégation territoriale
de Saône et Loire

Février 2012

PERMANENCE DES SOINS EN SAONE ET LOIRE 24 SECTEURS

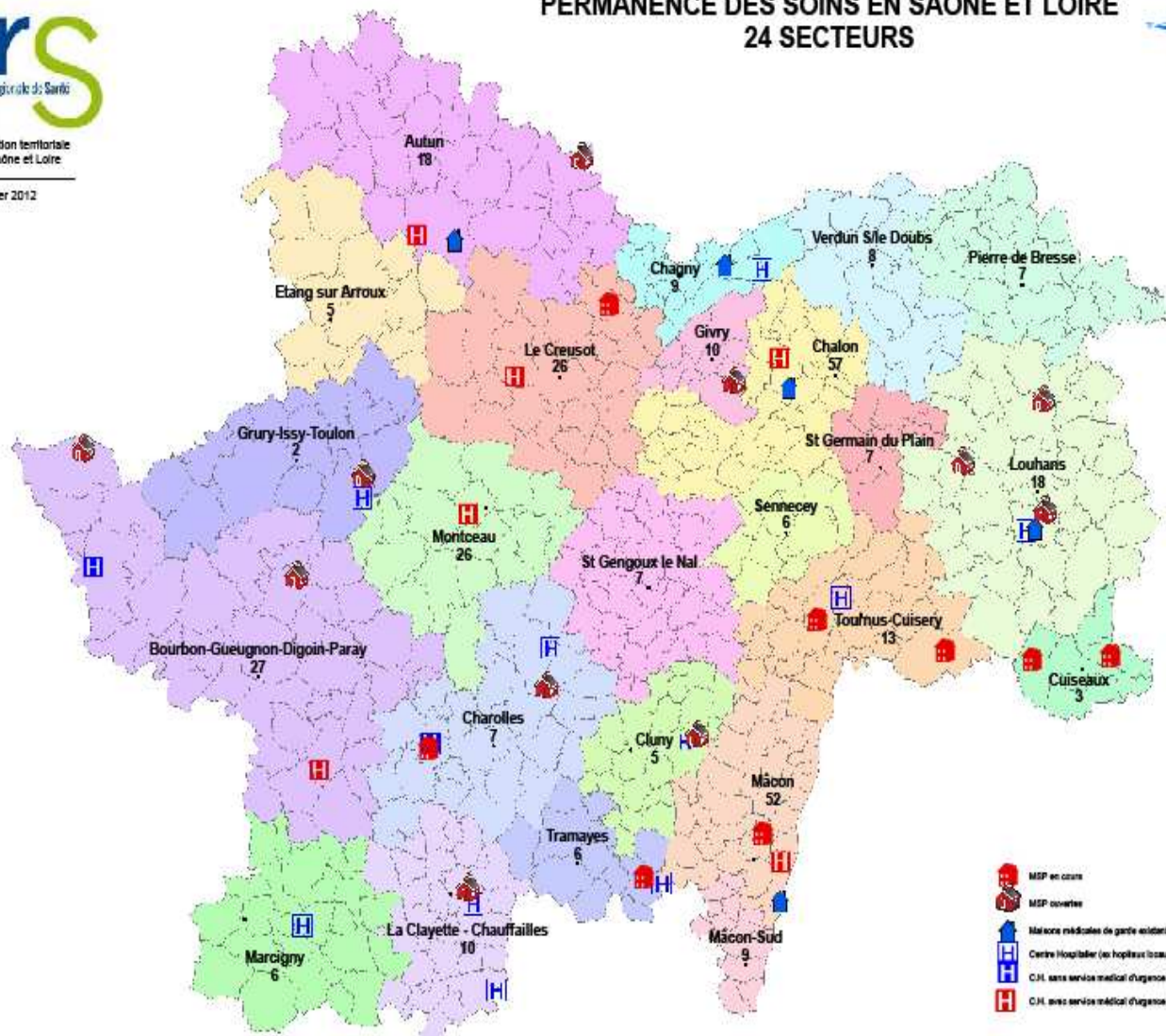


TABLEAU RECAPITULATIF DES SECTEURS PDSA DE SAONE ET LOIRE

Février 2012

<u>SECTEURS :</u>	<u>COMMUNES :</u> Communes soulignées : médecins installés	Nbre de Médecins*	OBSERVATIONS :
AUTUN 22624 hab. N/Réf : A1 + EPINAC (ex a6) 6340 hab. + ANOST-LUCENAY (ex a7) 2485 hab.	Autun, La Celle en Morvan, Tavernay, Reclesne, St Forgeot, Cordesse, Dracy St Loup, Igornay, Curgy, Auxy, Broye, Monthelon Epinac, St Léger du Bois, Sully, Collonge la Madeleine, Morlet, Tintry, Saisy, Auxy, St Gervais les Couches, Epertully, Igornay Anost, Roussillon, La Petite Verrière, Sommant, Lucenay l'Eveque, Barnay, Chissey en Morvan, Cussy en Morvan	18/26	7 > 60 ans
LE CREUSOT 43371 hab. N/réf : A2 COUCHES 5880 hab. ex A5 MONTCHANIN 10614 hab. ex C9	Le Creusot, <u>St Sernin du Bois</u> , St Firmin, St Pierre de Varennes, Essertenne, <u>Le Breuil</u> , <u>Torcy</u> , <u>Montcenis</u> , Les Bizots, Charmoy, <u>Marmagne</u> , St Symphorien de Marmagne, Antully <u>Couches</u> , <u>St Léger/ Dheune</u> , <u>Chamilly</u> , Perreuil, St Jean de Trézy, Charrecey, Aluze, Dennevy, St Gilles, St Maurice les Couches, Dracy les Couches, St Sernin du Plain, St Martin de Commune, St Emiland, Cromey bas et haut, Drevin, Mazenay, Morey, Nyon, Quincy, St Berain sur Dheune + Créot, Change <u>Montchanin</u> , St Eusèbe, <u>Ecuisses</u> , St Laurent d'Andenay, St Julien sur Dheune, Villeneuve en Montagne, Marcilly les Buxy, St Martin d'Auxy, St Privé, St Micaud, Marigny	24/38	Double astreinte les week-ends et jours fériés 13 > 60 ans
ETANG SUR ARROUX 6736 hab. N/réf : A3	<u>Etang sur Arroux</u> , La Chapelle sous Uchon, Uchon, <u>Mesvres</u> , Brion, Laizy, <u>St Léger sous Beuvray</u> , La Comelle, St Didier sur Arroux, St Nizier sur Arroux, Thil sur Arroux, St Prix, La Grande Verrière, Broye	6/6	Grand secteur, faible nombre de médecins 2 > 60 ans
GRURY-ISSY L'EVEQUE 2028 hab. N/réf : A4 + TOULON SUR ARROUX 2910 hab ex-CH8) + LUZY (58)	<u>Grury</u> , <u>Issy l'Eveque</u> , Cressy sur Somme, Marly sous Issy, Cuzy, Uxeau, Montmort <u>Toulon sur Arroux</u> , Ste Radegonde, Montmort, La Boulaye, Dettey, la Tagnière, St Eugène, Charbonnat	2/2 + 4 médecins de la Nièvre	Grand secteur, faible nombre de médecins

<p>CHALON 84129 hab. N/réf : C1</p> <p>+ chalon sud 3523 hab</p> <p>+ BUXY 7206 hab. ex C4</p>	<p>Allériot, <u>Champforgeuil</u>, <u>Chalon</u>, <u>Chatenoy en Bresse</u>, <u>Chatenoy le Royal</u>, <u>Crissey</u>, <u>Epervans</u>, Farges les Chalon, <u>Fragne</u>, La Charmée, La Loyère, <u>Lans</u>, <u>Lux</u>, Lessard le National, Oslon, <u>St Marcel</u>, <u>St Rémy</u>, <u>Sassenay</u>, Sevrey et <u>Virey le Grand</u></p> <p><u>Varennes le Grand</u>, St Loup de Varennes, Marnay</p> <p><u>Buxy</u>, <u>St Désert</u>, Granges, St Germain les Buxy, Bissey sous Cruchaud, Jully les Buxy, Chenoves, St Vallerin, Montagny les Buxy, Cersot, Sassangy, Moroges, Ste Hélène, Jambles, Rosey, Messey sur Grosne</p>	<p>53/97</p>	<p>2 médecins d'astreinte les nuits de semaine, dimanches et jours fériés</p> <p>27 > 60 ans</p>
<p>MONTCEAU 43892 hab. N/réf : C2</p>	<p><u>Montceau les Mines</u>, <u>St Vallier</u>, St Romain sous Gourdon, Gourdon, <u>Blanzy</u>, St Berain sous Sanvignes, <u>Sanvignes</u>, Les Gautherets (Genelard, Perrecey les Forges, Ciry le Noble, St Vincent Bragny, St Romain sous Versigny, Dompierre sous Sanvignes, Pouilloux, Martigny le Comte)</p> <p>+ SOCIETE SECOURS MINIERE (SSM) DEPUIS LE 01/01/2005</p>	<p>26/34 + 6 médecins SSM</p>	<p>9 > 60 ans</p>
<p><u>CHAGNY</u> 8793 hab. ++ <u>N/réf : C5</u></p>	<p><u>Chagny</u>, <u>Rully</u>, <u>Demigny</u>, Mercey, Paris l'Hôpital, St Aubin, Chassey le Camp, Gamay, Corcelles les Arts, Merceuil, La Forge, Beauregard, La Plaine de Rully, Rully, Chaudenay, Bouzeron, Remigny, Cheilly les Maranges, Dezize les Maranges, Desizelles, Sampigny y compris communes limitrophes de Cote d'Or</p>	<p>8/10 + 1 médecin de Cote d'Or</p>	<p>Travaillent avec 1 médecin de COTE D'OR</p> <p>3> 60 ans</p>
<p><u>GIVRY</u> 11073 hab <u>N/réf : C6</u></p>	<p>Givry, <u>Mellecey</u>, <u>Mercurey</u>, <u>Fontaines</u>, Dracy le Fort, St Martin sous Montaigu, St Jean de Vaux, St Denis de Vaux, St Mard de Vaux, Barizey, Châtel Moron</p>	<p>10/11</p>	<p>1 > 60 ans</p>
<p>SENNECEY LE GRAND 8552 hab. N/réf : C7</p>	<p>Sennecey le Grand, Boyer, Gigny sur Saône, St Cyr, Beaumont sur Grosne, St Ambreuil, Lalheue, <u>Laives</u>, Nanton, Etrigny, Jugy, Montceaux-Ragny, La Chapelle de Bragny</p>	<p>6/6</p>	
<p>VERDUN SUR LE DOUBS 11375 hab réf : C8</p>	<p>St Loup Géanges, Palleau, Ecuelles, St Martin de Gatinois, St Gervais en Vallière, Allerey, Bragny sur Saône, Les Bordes, <u>Verdun sur le Doubs</u>, <u>Gergy</u>, <u>Verjux</u>, Ciel, St Maurice en Rivière, St Didier en Bresse, Dameray, Bey, Montcoy, Guerfand, <u>St Martin en Bresse</u>, Villegaudin, Serrigny en Bresse</p>	<p>8/9</p>	<p>2 > 60 ans</p>

ST GERMAIN DU PLAIN 7462 hab <i>N/réf : C10</i>	<u>St Germain du Plain</u> , Abergement Ste Colombe, <u>Ouroux sur Saône</u> , Baudrières, Lessard en bresse, Tronchy, St Christophe en Bresse	6/6	
CHAROLLES 10996 hab. <i>N/ref CH1</i>	<u>Charolles</u> , Prizy, St Julien de Civry, Lugny les Charolles, Changy, Marcilly la Gueurce, <u>Ozolles</u> , Beaubery, Verosvres, Sivignon, Suin, Vendenesse les Charolles, Vaudebarrier, Champlecly, Baron, Fontenay, Viry, <u>St Bonnet de Joux</u> , Mornay, Pressy sous Dondin, Chiddes, St Vincent des Prés, <u>La Guiche</u> , Ballore, Marizy, Le Rousset, Chevagny sur Guye, St Martin de Salencey, St André le Désert	7/8 + 1 médecin du Rhône (LME)	Grand secteur 4 > 60 ans
BOURBON-LANCY 9082 hab. <i>N/réf : CH2</i> + GUEUGNON 12760 hab ex CH7 + DIGOIN 11520 hab. ex CH3 PARAY LE MONIAL 13772 hab. <i>N/réf : ex CH4</i>	<u>Bourbon-Lancy</u> , Maltat, Chalmoux, Vitry sur Loire, <u>Cronat</u> , St Aubin sur Loire, Gilly sur Loire, Perrigny sur Loire, Mont, Lesme <u>Gueugnon</u> , <u>Neuvy Grandchamp</u> , Curdin, Rigny sur Arroux, Clessy, Chassy, Vendenesse sur Arroux, Uxeau, La Chapelle au Mans, Marly sur Arroux, <u>Digoin</u> , <u>La Motte St Jean</u> , St Agnan, Les Guerraux, Varenne St Germain <u>Paray le Monial</u> , <u>St Yan</u> , Vitry en Charollais, St Léger les Paray, Volesvres, Hautefond, Nochize, Poisson, Versaugues, L'Hôpital Mercier Palinges, St Bonnet de Vieille Vigne, St Aubin en Charollais, Oudry, Grandvaux	27/32 + 1 médecin de l'ALLIER	12 > 60 ans Travaillent avec un médecin de l'ALLIER.
CHAUFFAILLES 8243 hab. <i>N/réf : CH5</i> LA CLAYETTE 7580 hab <i>N/réf CH10</i>	<u>Chauffailles</u> , Chassigny, Anglure, Mussy, <u>St Maurice les Chateauneuf</u> , St Edmond, Chateauneuf, St Martin de Lixy, Tancon, Coublanc, St Igny de Roche <u>La Clayette</u> , <u>Gibles</u> , Varennes sous Dun, La Chapelle sous Dun, St Racho, Châtenay, Bois Ste Marie, Colombier en Brionnais, St Symphorien des Bois, Baudemont, St Laurent en Brionnais, Vauban, Vareilles, Oyé, Amanzé, St Germain en Brionnais, Dyo, Ouroux sous le Bois Ste Marie, Curbigny	9/14	5 > 60 ans
MARCIGNY 10430 hab. <i>réf : CH11</i>	<u>Marcigny</u> , <u>Iguerande</u> , <u>St Christophe en Brionnais</u> , Semur en Brionnais, Vindecy, Montceaux L'étoile, Anzy le Duc, St Didier en Brionnais, Varenne l'Arconce, Sarry, Briant, Ligny en Brionnais, St Bonnet de Cray, St Julien de Jonzy, Fleury la Montagne, Mailly, St Martin du Lac, Melay, Chenay le Chatel, Artaix, Baugy, Chambilly, Bourg le Comte, Ceron, Ste Foy	5/7	Grand secteur. Travaillent dans la LOIRE et l'ALLIER 2 > 60 ans

<p>LOUHANS 20334 hab. N/réf : L1 + ST GERMAIN DU BOIS 5561 hab N/réf : L6 +BEAUREPAIRE EN BRESSE 3459 hab N/réf : L4</p>	<p><u>Louhans, Chateaurenaud, Sornay, Branges, Montpont, Montret, Bantanges, St Vincent en Bresse, St Etienne en Bresse, Savigny sur Seille, Bruailles, Menetreuil, Frontenaud, Ste Croix, Ratte, Montagny, Montcony, St Usage, Juif, St André en Bresse, Vincelles, Chapelle Naude, St Martin du Mont, Verissey</u> <u>St Germain du Bois, Simard, Thurey, Diconne, Devrouze, Serley, Bouhans, Sens, Le Tartre, Bosjean, Le Planois, la Racineuse, Beaurepaire, Savigny en Revermont, Sagy, Flacey en Bresse, Saillenard, Le Fay et Frangy</u> et communes limitrophes du Jura : Chevreux, Cousance, Cuisia, Digna, Gizia, Rosay (Beaufort est rattaché au secteur de Lons le Saunier)</p>	<p>19/22</p>	<p>Grand secteur 1>60 ans</p>
<p>PIERRE DE BRESSE 7431 hab N/réf : L3</p>	<p><u>Pierre de Bresse, Bellevesvres, Frontenard, Navilly, Sermesse, Saunières, Pontoux, Charnay les Chalon, Mont les Seurre, La Villeneuve, Clux, Purlans, Longepierre, Charrette, St Bonnet en Bresse, Lays sur le Doubs, Fretterans, Authumes, Mouthiers en Bresse, Beauvernois, Torpes, Montjay, La Chaux, Dampierre en Bresse, Toutenant La Chapelle St Sauveur + Mervans</u></p>	<p>7/7</p>	<p>Grand secteur 3 > 60 ans</p>
<p>CUISEAUX 5115 hab N/réf : L5</p>	<p><u>Cuiseaux, Varennes St Sauveur, Dommartin les Cuiseaux, Condal, Joudes, Champagnat, Le Miroir</u> et communes limitrophes du Jura et de l'Ain</p>	<p>3/3 + 2 médecins de l'Ain et 3 médecins du Jura</p>	<p>Travaillent avec 3 médecins du JURA et 2 médecins de l'AIN 1 > 60 ans</p>
<p>MACON 43495 hab N/réf : M1 + MACON NORD 12932 hab N/réf : M3+lugny-viré 5882 hab ex M4</p>	<p><u>Mâcon, Charnay, St Laurent S/ Saône 01, Varennes Les Mâcon</u> <u>Azé, Berzé la Ville, Hurigny, St Maurice de Satonnay, Laizé, Charbonnières, St Martin Belle Roche, Igé, Verzé, Berzé le Chatel, Sologny, Milly Lamartine, Pierreclos, Bussièeres, Serrières, Vergisson, Prissé, Chevagny-Chevrières, La RocheVineuse, Sancé, Senozan</u> <u>+ Lugny, Viré, Fleurville, St Albain, La Salle, Clessé, Péronne, St Gengoux de Scissé, Bissy la Mâconnaise, Burgy, Peronne,</u></p>	<p>49/69 1 médecin de l'Ain</p>	<p>Travaillent avec 1 médecin de l'AIN 29 > 60 ANS</p>
<p>MACON SUD 12575 hab N/réf : M2</p>	<p><u>Crèches, La Chapelle de Guinchay, St Symphorien D'Ancelles, Romanèches-Thorins, St Amour, Chânes, Chaintré, Vinzelles, Leynes, St Vérand, Fuissé, Pruzilly, Chasselas, Solutré Pouilly, Davayé, St Romain des Iles</u> + communes limitrophes Rhône</p>	<p>8/10 + 1 médecin du Rhône</p>	<p>Travaillent avec 1 médecin du RHONE 3 > 60 ans</p>

TRAMAYES 4900 hab <i>N/réf : M5</i>	<u>Tramayes</u> , Germolles sur Grosne, St Point, St Léger sous la Bussière, St Pierre le Vieux, <u>Matour</u> , <u>Dompierre les Ormes</u> , Trambly, Montagny sur Grosne, La Chapelle au Mont de France, Trivy, Montmelard	6/6	1 > 60 ans
CLUNY 8393 hab <i>N/réf : M6</i>	<u>Cluny</u> , Bergesserin, Blanot, Bourgvilain, Brandon, Clermain, Château, Cortambert, Curtil sous Buffières, Donzy le Perthuis et Donzy le National, Flagy, Jalogny, Massilly, La Vineuse, Lournand, Mazille, Bray, Ste Cécile, Buffières, Flagey, Taizé	6/6	3 > 60 ans
TOURNUS 11312 hab <i>N/réf : M7</i> + CUISERY 9283 hab <i>N/réf : L2</i>	<u>Tournus</u> , Lacrost, Abergement de Cuisery, Boyer, Brancion, La Chapelle sous Brancion, Chardonnay, Farges les Mâcon, Mancey, Martailly les Brancion, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Truchère, Uchizy, Vers, Villars + Montbellet, , Cruzille, Grevilly, <u>Cuisery</u> , <u>Rancy</u> , <u>Romenay</u> , <u>Simandre</u> , Abergement de Cuisery, La Genete, Ratenelle, La Frette, Loisy, Huilly sur Seille, Brienne, Jouvençon, Chapelle Thècle, Ormes	11/15	5 > 60 ans
ST GENGOUX 8311 hab <i>N/réf M8</i>	<u>St Gengoux</u> , Joncy, <u>Genouilly</u> , <u>Salornay</u> , <u>Cormatin</u> , Chissey les Macon, Ameugny, Chapaize, Cortevaix, Massy, Vitry les Cluny, Cherizet, Saily, Bonnay, Malay, Bissy sous Uxelles, Champagne/Uxelles, Bresse/Grosne, Passy, Sigy le Chatel, St Ythaire, St Marcelin de Cray, St Huruge, St Martin la Patrouille, Burzy, Curtil/Burnand, Burnand, Savigny sur Grosne, Sercy, Santilly, St Boil, Saules, Mary, Mont St Vincent, Collonge en Charollais, Le Puley, Germagny, Savianges, St Martin du tartre, Vaux en Pré, St Maurice des Champs, Culles les Roches, Fley, Bissy/Fley, St Clément sur Guye	7/9	3 > 60 ans Grand secteur
		331/455 +14 médecins effecteurs hors département	72.7% des MG libéraux participent à la PDS + 7 médecins régulateurs : 338/455 soit 74.3% + 6 médecins salariés de la SSM, 344/461 75%

DECLINAISON DEPARTEMENTALE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DANS LA NIEVRE

LES OBJECTIFS :

- Garantir sur le département un accès permanent à une réponse de qualité aux besoins de santé de la population nivernaise.
- Structurer l'offre de soins non programmée en coordonnant les ressources du territoire.

Etat des lieux :

L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire est confrontée sur le département de la Nièvre à des problèmes de démographie médicale, au vieillissement des médecins libéraux et des difficultés liées aux remplacements ainsi qu'aux nouvelles installations.

En 2006, le département de la Nièvre fonctionnait dans le cadre de 24 secteurs médicaux.

Suite à de nouvelles dispositions conventionnelles, et après validation d'une mission d'appui ministérielle en 2008, l'organisation de la permanence des soins est établie sur la base de 15 secteurs.

Les indicateurs 2012 fournis par le Conseil de l'Ordre des médecins sur l'exercice de la médecine libérale, traduisent la situation suivante : Au 1^{er} février 2012, la Nièvre ne compte plus que 163 médecins généralistes installés dont 136 participent à la permanence des soins.

Principes organisationnels à retenir en harmonisation au cahier des charges régional

I - Régulation

Actuellement, la régulation est effectuée par le 15 pour l'ensemble du département. Une régulation libérale a été mise en place il y a quelques années sur 2 plages horaires : vendredi 20 H – 24 H et dimanche 8 H – 12 H, périodes où le nombre d'appels SAMU est important.

Le cahier des charges régional prévoit une régulation libérale sur l'ensemble des plages horaires PDSA et assurée conjointement sur les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Pour les soins non programmés, ne mettant pas en jeu le pronostic vital, l'accès au médecin de permanence fera donc l'objet d'une régulation avec l'appui de l'association « REGULIB 89 » en composant le 39-66 interconnecté au 15, régulation qui sera exercée toutes les nuits sur la période 20h/8h, les samedis 12h/20h, les dimanches et jours fériés 8h/20h, ainsi que les veilles ou lendemain de jour férié lorsque ce jour est un lundi ou un vendredi (pont) de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié.

Cette organisation est possible sous conditions :

- 1) d'avoir passé convention avec la DG d'ARS et l'Etablissement siège de l'aide médicale urgente.
- 2) d'être interconnectées avec le centre de réception et de régulation des appels.
- 3)

Afin de sécuriser et faciliter au mieux la réponse à la régulation médicale du **39-66** qui aura en charge l'Yonne et la Nièvre, une double régulation interviendra sur les plages suivantes à forte demande :

- toutes les nuits de 20 h à 24h (avec évaluation à 3 mois du fonctionnement)
- le samedi sur la plage 12h/20h.
- les dimanches et jours fériés sur la plage 8h/12h

En accord avec l'Agence Régionale de santé, le nombre de médecins régulateurs de la PDSA pourra être augmenté en période de très forte activité (pandémie par ex).

L'indemnité afférente à la régulation est fixée à 70 € de l'heure.

II – Une mission de permanence des soins dans une conception de territoires

L'implication des médecins effecteurs au dispositif

Le principe de base retenu sera le déplacement du patient vers le lieu de consultation du médecin.

La participation des médecins effecteurs s'exerce sur les plages horaires suivantes :

- la première partie de nuit 7 jours sur 7, sur le créneau horaire 20 h à 24 h
- le samedi après-midi de 12 h à 20 h
- les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h
- les veilles ou lendemain de jours fériés lorsque ce jour est un lundi ou vendredi (pont) de 8h à 20 h,
- le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié.

Particularité de la Nièvre:

Compte tenu du contexte géographique et des particularismes liés aux permanences spécifiques assurées par l'association AMLUV dans l'est de la Nièvre, la permanence des soins en nuit profonde est maintenue sur les secteurs du Morvan (n°8 à 12).

Les taux afférents aux indemnités d'astreintes

Les indemnités d'astreintes afférentes aux médecins effecteurs participant à la permanence des soins seront fixées selon les périodes suivantes :

- 50 € pour la première partie de nuit 20 H /24 H
- 100 € pour la nuit profonde 24 H /8 H pour les 5 secteurs AMLUV
- 100 € pour le samedi après midi 12 H à 20 H
- 150 € les dimanches et jours fériés de 8 H à 20 H

Pour les secteurs ayant fait l'objet d'un regroupement partiel ou d'un élargissement de leur territoire, c'est-à-dire les secteurs :

- **secteur 2 : Clamecy-Champlemy-Varzy** (intégrant le sud du secteur de Donzy et les 7 communes du sud Yonne)

- **secteur 3 : Entrains-sur-Nohain- Neuvy-sur-Loire – Saint-Amand-en-Puisaye** (intégrant la commune d'Entrains sur Nohain)

- **secteur 4 : Cosne-sur-Loire – Donzy – Pouilly-sur-Loire** (intégrant le nord de l'ex secteur de Donzy et le nord du secteur de La Charité-sur-Loire)

- **secteur 5 : Nevers- La Charité-sur-Loire – Prémery** (intégrant le sud du secteur de La Charité-sur-Loire et le canton de Prémery),

l'indemnité d'astreinte pour la première partie de nuit 20 h/24 h est majorée et fixée à : 100 €

Les visites dites : « incompressibles » telles que définies au cahier des charges régional sont effectuées par le médecin d'astreinte du territoire PDSA.

III – Définition du zonage de la PDS

La nouvelle sectorisation comporte 12 secteurs géographiques (cf cartographie annexée), tout en sachant que ces zones ne constituent pas pour autant des secteurs clos, et que pour une question de distance, le médecin régulateur pourra orienter un patient vers un médecin d'un secteur adjacent.

a) la nouvelle sectorisation :

Le département de la Nièvre compte 12 secteurs pour les astreintes :

N°	Secteurs	Nbre médecins libéraux assurant PDSA	Nbre médecins libéraux installés
1	CORBIGNY-TANNAY	6	7
2	CLAMECY - CHAMPLEMY-VARZY (*)	9	10
3	ENTRAINS-SUR-NOHAIN - NEUVY/LOIRE - SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	6	6
4	COSNE/LOIRE - DONZY- POUILLY/LOIRE	8	17
5	NEVERS - LA CHARITE/LOIRE - PREMERY	64	70
6	CHANTENAY-SAINT-IMBERT - MAGNY-COURS - SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	5	5
7	DECIZE - DORNES - FOURS - IMPHY - LA MACHINE -SAINT-BENIN D'AZY	20	25
8	CHATILLON-EN-BAZOIS - SAINT-SAULGE	3	4
9	MOULINS-ENGILBERT - SAINT-HONORE-LES-BAINS	3	5
10	CHÂTEAU-CHINON	3	4
11	MONTSAUCHES-LES-SETTONS	2	3
12	LORMES	3	3
	Total secteurs Nièvre hors LUZY rattachée à la Saône-et-Loire	132	159
	LUZY	4	4
	Nombre de médecins PDSA/nombre de médecins installés	136	163

(*) Molesmes, Courson les Carrières, Festigny, Coulanges sur Yonne, Crain, Lucy sur-Yonne et Andryes

Détail des secteurs :

Le secteur 1 (Corbigny-Tannay) comprend les communes de :

▶ **Corbigny** - Anthien - Cervon - Chaumot - Chitry-les-Mines - La Collancelle - Epiry - Marigny/Yonne - Mouron/Yonne - Pazy - Sardy-les-Epiry du canton de Corbigny

▶ **Tannay** - Amazy - Asnois - Dirol - Flez-Cuzy - Lys - La Maison-Dieu - Metz-le-Comte - Moissy-Moulinot - Monceaux-le-Comte - Neuffontaines - Nuars - Ruages - St-Aubin-des-Chaumes - St-Didier - St-Germain-des-Bois - Saizy - Talon - Teigny – Vignol du canton de Tannay

Le secteur 2 (Clamecy – Champlemy – Varzy) comprend les communes de :

▶ **Clamecy** - Armes - Billy/Oisy - Breugnon - Brèves - Chevroches - Dornecy - Oisy - Ouagne - Pousseaux - Rix - Surgy - Trucy-l'Orgueilleux - Villiers/Yonne du canton de Clamecy,

▶ **Varzy** - La Chapelle-St-André - Corvol-l'Orgueilleux - Courcelles - Cuncy-les-Varzy - Marcy - Menou - Oudan - Parigny-la-Rose - St-Pierre-du-Mont - Villiers-le-Sec du canton de Varzy,

▶ **Brinon/Beuvron** - Asnan - Authiou - Beaulieu - Beuvron - Bussy-la-Pesle - Champallement - Chazeuil - Chevannes-Changy - Corvol-d'Embernard - Dompierre/Héry - Grenois - Guipy - Héry - Michaugues - Moraches - Neuilly - St-Révérien - Taconnay - Vitry-Laché du canton de Brinon-sur-Beuvron,

▶ Arbourse , **Champlemy**, Champlin du canton de Prémery,

▶ Cessy-les-Bois - Châteauneuf-Val-de-Bargis - Colméry - St-Malo-en-Donzinois du canton de Donzy,

▶ les communes des environs de Coulanges-sur-Yonne du département de l'Yonne (Andryes, Coulanges sur Yonne, Courson-les-Carières, Crain, Festigny, Lucy sur-Yonne, Molesmes) rattachées sur le principe au secteur de Clamecy en raison d'un certain enclavement et de l'existence d'une très grande proximité avec la Nièvre.

Le secteur 3 (Entrains-sur-Nohain – Neuvy-sur-Loire – Saint-Amand-en-Puisaye) comprend les communes de :

▶ St-Amand-en-Puisaye - Arquian - Bitry - Bouhy - Dampierre-sous-Bouhy - St-Vérain du canton de Saint-Amand-en-Puisaye,

▶ Annay- La Celle/Loire - Myennes - Neuvy/Loire du canton de COSNE/LOIRE,

▶ la commune d'Entrains-sur-Nohain du canton de Varzy,

Le secteur 4 (Cosne/Loire – Donzy – Pouilly-sur-Loire) est constitué des communes de :

▶ Donzy - Ciez - Couloutre - Menestreau - Perroy - Ste-Colombe-des-Bois du canton de Donzy

▶ Pouilly/Loire - Bulcy - Garchy - Mesves/Loire - St-Andelain - St-Laurent-l'Abbaye - St-Martin/Nohain - St-Quentin/Nohain - Suilly-la-Tour - Tracy/Loire – Vielmanay du canton de Pouilly/Loire

▶ Cosne-Cours/Loire - Alligny-Cosne - Pougny - St-Loup - St-Père du canton de Cosne/Loire

Le secteur 5 (Nevers – La Charité-sur-Loire, Prémery) comprend les communes de :

▶ Nevers - Challuy - Coulanges-les-Nevers - Marzy - St-Eloi – Sermoise du canton de Nevers,

▶ Guérigny - Balleray - Nolay - Poiseux - St-Martin-d'Heuille - Urzy - Varennes-Vauzelles du canton de Guérigny

▶ Pougues-les-Eaux - Fourchambault - Garchizy - Germigny/loire - Parigny-les-Vaux du canton de Pougues-les-Eaux

▶ Gimouille du canton d'Imphy

▶ Arthel – Arzembouy - Dompierre-sur-Nièvre – Giry - Lurcy – Montenoison –Moussy –Oulon – Prémery - Saint-Bonnot - Sichamps du canton de Prémery

▶ Beaumont-la-Ferrière – Champvoux – Chasnay – Chaulgnes - La Celle-sur-Nièvre -La Charité-sur-Loire – La Marche - Murlin – Nannay – Nancy –Raveau – Tronsanges – Saint-Aubin-les-Forges - Varennes-les-Narcy du canton de La Charité-sur-Loire

▶ Saint-Benin-des-Bois du canton de Saint-Saulge.

Sur ce secteur, la permanence des soins est assurée au sein de la Maison des Gardes sise au CHAN de Nevers (amplitude horaire : tous les jours du lundi au vendredi de 20h à 24h, le samedi de 15h à 18h et de 20h à 23h, les dimanches et jours fériés de 10h à 13h et de 16h à 23h, avec doublure, c'est à dire la présence de 2 médecins, les samedis, dimanches et jours fériés).

Le secteur 6 (Chantenay-Saint-Imbert – Magny-Cours – Saint-Pierre-le-Moutier) comprend les communes de :

▶ St-Pierre-le-Moutier - Azy-le-Vif - Chantenay-St-Imbert - Langeron - Livry - Luthenay-Uxeloup - Mars/allier - St-Parize-le-Châtel

▶ Saincaize-Meauce – Magny-Cours du canton d'Imphy

▶ Tresnay du canton de Dornes

Le secteur 7 (Decize – Dornes – Fours –Imphy – La Machine – Saint-Benin d’Azy) est identique à l’ancien secteur 58 E et comprend les communes de :

- ▶ Dornes - Cossaye - Laménay/Loire - Lucenay-les-Aix - Neuville-les-Decize - St-Parize-en-Viry - Toury-Lurcy - Toury/Jour du canton de Dornes
- ▶ Decize - Avril/Loire - Champvert - Devay - Fleury/Loire - St-Germain-Chassenay – Verneuil du canton de Decize
- ▶ La Machine - Béard - Druy-Parigny - St-Léger-des-Vignes - St-Ouen/Loire - Sougy/Loire – Thianges du canton de La Machine
- ▶ Fours - Cercy-la-Tour - Charrin - Montambert - St-Gratien-Savigny - St-Hilaire-Fontaine du canton de Fours
- ▶ Rémilly du canton de Luzy
- ▶ Montaron du canton de de Moulins-Engilbert
- ▶ Montigny-sur-Canne du canton de Châtillon-en-Bazois
- ▶ Bona du canton de Saint-Saulge
- ▶ Ourouer du canton de Guérigny
- ▶ St-Benin-d’Azy - Anlezy - Beaumont-Sardolles - Billy-Chevannes - Cizely - Diennes-Aubigny - La Fermeté - Fertrève - Frasnay-Reugny - Limon - Montigny-aux-Amognes - St-Firmin - St-Jean-aux-Amognes - St-Sulpice - Trois-Vèvres - Ville-Langy
- ▶ Imphy - Chevenon - Sauvigny-les-Bois du canton d’Imphy

Sur ce secteur, la permanence des soins est assurée au sein de la Maison des Gardes sise au Centre Hospitalier de Decize (amplitude horaire : tous les jours du lundi au vendredi de 20h à 24h, le samedi de 18h à 22h, les dimanches et jours fériés de 9h à 13h).

Le secteur 8 (Châtillon-en-Bazois – Saint-Saulge) comprend les communes de

- ▶ St-Saulge - Crux-la-Ville - Jailly - Montapas - Rouy - St-Franchy - Ste-Marie - St-Maurice - Saxi-Bourdon
- ▶ Châtillon-en-Bazois - Achun - Alluy - Aunay-en-Bazois - Bazolles - Biches - Brinay - Mont-et-Marré - Ougny - Tamnay-en-Bazois - Tintury

Le secteur 9 (Moulins-Engilbert – Saint-Honoré-les-Bains) comprend les communes de :

- ▶ Sémelay – Chiddes – Larochemillay du canton de Luzy
- ▶ Limanton du canton de Châtillon-en-Bazois
- ▶ Glux-en-Glenne du canton de Château-Chinon
- ▶ Moulins-Engilbert - Isenay - Maux - Onlay - Préporché - St-Honoré-les-Bains - Vandenesse - Villapourçon

Le secteur 10 (Château-Chinon) comprend les communes de :

- ▶ Château-Chinon - Arleuf - Blismes - Châtin - Corancy - Dommartin - Fâchin- Lavault-de-Frétoy - Montigny-en-Morvan - Montreuillon - St-Hilaire-en-Morvan- St-Léger-de-Fougeret - St-Péreuse du canton de Château-Chinon

- ▶ Sermages du canton de Moulins-Engilbert
- ▶ Chouigny – Dun-sur-Grandy du canton de Châtillon-en-Bazois

Le secteur 11 (Montsauche-les-Settons) comprend les communes de :

- ▶ Montsauche-les-Settons - Alligny-en-Morvan - Chaumard - Gien/Cure - Gouloux - Moux-en-Morvan - Ouroux-en-Morvan - Planchez - St-Agnan - St-Brisson
- ▶ Brassy – Dun-les-Places du canton de Lormes

Le secteur 12 (Lormes) comprend les communes de :

- ▶ Lormes - Bazoches - Chaux - Empury - Marigny-l’Eglise - Pouques-Lormes - St-André-en-Morvan - St-Martin-du-Puy du canton de Lormes
- ▶ Gacogne – Magny-Lormes - Mhère –Vauclaux - du canton de Corbigny

L’ancien secteur de LUZY comprenant les communes de

- ▶ Luzy - Avrée- - Fléty - Lanty - Millay - Poil - Savigny-Poil-Fol - Tazilly du canton de Luzy
- ▶ La Nocle-Maulaix – Ternant Saint-Seine du canton de Fours

est rattaché à la sectorisation de la Saône-et-Loire (territoire n°4 Grury-Issy l’Evêque-Toulon sur Arroux-Luzy).

b) la PDSA en nuit profonde :

Seuls sont maintenus les 5 cinq secteurs couverts par l'AMLUV :

- Châtillon-en-Bazois – Saint-Saulge
- Moulins-Engilbert – Saint-Honoré-les-Bains
- Château-Chinon
- Montsauche-les-Settons
- Lormes

Sur les autres secteurs, la couverture médicale sera assurée en nuit profonde par les centres hospitaliers disposant d'un service d'urgence et d'un SMUR : les centres hospitaliers de NEVERS, DECIZE, CLAMECY et COSNE.

c) Tableau des gardes

Le tableau des gardes départemental est établi conformément à cette sectorisation et dans le respect des conditions prévues au cahier des charges régional.

IV - Evaluation du dispositif

L'évaluation quantitative et qualitative du dispositif sera réalisée conformément aux indicateurs définis dans le cahier des charges régional.

Le CODAMUPS TS se réunira au moins une fois par an pour évaluer l'organisation de la permanence des soins et proposer des modifications éventuelles.

NIEVRE : TERRITOIRES PDSA





PRÉFET DE L'YONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Service Ressources et Patrimoine Naturels

Mission Air, Énergies Renouvelables et Ressources Minérales

Décision n° 1150 du 26 avril 2012

Le Préfet du département de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles 314-1 et suivant,
VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat,
VU le décret n° 2001-410 modifié du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,
VU l'arrêté de M le Préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature en date du 1er septembre 2011 et la décision de subdélégation du 1er septembre 2011,
VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2011-0454 de M le Préfet du département de l'Yonne portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de MOLINONS,
VU l'implantation des éoliennes, correspondant à la demande présentée, au sein de la zone de développement de l'éolien autorisée, et le permis de construire les concernant,
VU la demande en date du 02 février 2012, complétée le 26 avril 2012 déposée par :

Identification du demandeur

Nom ou raison sociale : PARC EOLIEN DE MOLINONS S.A.S.
Adresse : 12 rue Blaise Pascal 92 200 Neuilly-sur-Seine
SIRET : 507 437 010 00022
Qualité du signataire : Maxime HOORENS, responsable éolien de la société Voltalia, Président de la S.A.S. PARC EOLIEN DE MOLINONS

D E C I D E

Un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est délivré pour l'installation :

Localisation : Lieu dit La Montignate - Le Crot au loup 89 190 MOLINONS
SIRET : 507 437 010 00030
Énergie(s) primaire(s) : Énergie mécanique du vent
Technique de production : Aérogénérateurs
Puissance installée (en kW) : 15 000 kWc
Capacité production (en kWh) : 35 881 000 kWh/an

En application du III de l'article 1 du décret 2001-410, une copie de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef du Service
Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY

YONNE

Maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

Avis d'annulation de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Le recrutement sans concours de 9 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE paru dans le recueil des actes administratifs n°8 du 27 avril 2012 est annulé.

Centre hospitalier de Joigny

Avis du 3 mai 2012 relatif au concours externe sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de JOIGNY (Yonne), en application de l'article 2 du décret du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalents à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les dossiers de candidatures composés d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et ou diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, doivent être adressés au plus tard, deux mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, en recommandé avec accusé de réception, au directeur du Centre Hospitalier de JOIGNY, 3 quai de l'hôpital – 89300 JOIGNY, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Le Directeur,
Gérald SAILLET,